

Formalité de publicité

anc. 67-2

Taxe	5
Salaires	1

du 15 JUIN 1967

Vol. 6389 n° 1er

Dépôt.	Vol. 408
	n° 6730

Procès de Cote

TS
51

PARDEVANT Maître Michel Antoine -
BAILLY, notaire à PARIS et Maître Dominique
WARGNY, notaire à COLOMBES, soussignés.
ONT COMPARU

Monsieur Louis Ange Charles DONON,
Secrétaire Général, demeurant à BOIS -COLOM-
BES (Hauts de Seine) rue Gramme Numéro 112,
célibataire.

Né à TANANARIVE (Madagascar)
le vingt cinq janvier mil neuf -
cent vingt huit.

Agissant tant en son nom per-
sonnel, qu'au nom et comme manda-
taire de :

1°) Madame Pauline Marie An-
toinette PAOLI, sans profession, de
demeurant à BOIS-COLOMBES (Hauts de-
Seine) rue Gramme Numéro 112, veu-
ve non remariée de Monsieur Léon -
Jean DONON.

Née à PENTA-ACQUATELLA (Cor-
se) le vingt quatre novembre mil -
huit cent quatre vingt dix huit.

En vertu des pouvoirs-
qu'elle lui a conférés aux -
termes d'une procuration re-
çue par Me WARGNY, l'un des
notaires soussignés, le pre-
mier juin mil neuf cent soi-
xante six, dont le brevet -
original est annexé aux pré-
sentes.

2°) Monsieur Charles Jean -
Jacques DONON, employé de commerce
et Madame Helga, Renate, Henriette,
Candida ROBERT, son épouse demeu-
rant ensemble à LA FRETTE (Val d'-
Oise) Allée Polin Numéro 7,

Mariés tous deux en -
premières noces sous la régi-
me de la séparation de biens
pure et simple aux termes de

Tobacco page 53

165-67
Cote 170

Dépôt MP
vint.

Fiches G.A.
vint.

65 0707 1 30 001 3-Janvier 1965

leur contrat de mariage reçu par Maître WARGNY, l'un des notaires soussignés, le vingt et un février mil neuf cent soixante-quatre, préalable à leur union célébrée au Consulat de France à STUTTGART, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

Nés savoir :

Monsieur DONON à TANANARIVE (Madagascar) le dix neuf décembre mil neuf cent vingt huit.

Madame DONON à OLMUTZ (Tchécoslovaquie) le trente et un Janvier mil neuf cent quarante et un.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître WARGNY, l'un des notaires soussignés, les vingt six août et six septembre mil neuf cent soixante-six, dont le brevet original est annexé aux présentes.

3°) Monsieur Jean Gabriel DONON, Ingénieur Agricole et Madame Martine Geneviève WILLIAMS son épouse, demeurant ensemble à LA ROCHE SUR FORON (Haute Savoie) " Les Charmettes ".

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CANNES (Alpes Maritimes), le vingt neuf août mil neuf cent cinquante huit.

Nés savoir :

Monsieur DONON à TANANARIVE (Madagascar) le quatre décembre mil neuf cent trente.

Madame DONON à LA CHAPPELLE VAUPELTEIGNE (Yonne) le neuf avril mil neuf cent trente huit.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Maurice PELLARIN, notaire à la Roche sur Foron (Haute-Savoie) le vingt trois mai mil neuf cent

soixante six, dont le brevet original est annexé aux présentes.

4°) Madame Catherine Yvonne DONON, - sans profession et Monsieur Pierre Henri Alexandre CROISE, Inspecteur des Douanes, son - époux, avec lequel elle demeure à SAINT-JEAN DE BRAYE (Loiret) rue de la République N° 39.

Mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable - à leur union célébrée à la Mairie de Bois-Colombes le vingt juillet mil - neuf cent cinquante-sept.

Nés savoir :

Madame CROISE à TANANARIVE, (Madagascar) le quatre août mil - neuf cent trente-deux.

Monsieur CROISE à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), le vingt huit octobre mil neuf cent - vingt-six.

En vertu des pouvoirs qu' - ils lui ont conférés aux termes - d'une procuration sous signatures privées en date à POURVILLE (Seine Maritime) du quatorze mai mil - neuf cent soixante-six, dont l'o - riginal est annexé aux présentes.

Ladite procuration étant la confirmation d'une procuration déjà donnée par Monsieur et Madame - CROISE à M. Louis DONON reçue en minute par Maître SAINTE-BEUVE, - prédécesseur immédiat de Me WAR - GNY, l'un des notaires soussignés le quatorze novembre mil neuf - cent cinquante-sept.

5°) Mademoiselle Geneviève Gabrielle, Jeanne DONON, Secrétaire, demeurant à BOIS - COLOMBES, rue Gramme N° 112.

Célibataire majeure née à TANANA - RIVE (Madagascar) le huit janvier mil - neuf cent trente-quatre.

En vertu des pouvoirs qu'el - le lui a conférés aux termes d'u - ne procuration reçue par Maître -

WARGNY, l'un des notaires soussignés, le premier juin mil neuf cent soixante six, dont le brevet original est annexé aux présentes.

6°) Monsieur Paul Octave Gabriel DONON, Cadre Administratif et Madame Thérèse, Marcelle CRUCHET, son épouse demeurant ensemble à CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE (Yvelines) -----rue Aristide Briand N° 136.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable a leur union célébrée à la Mairie du seizième arrondissement de Paris, le treize juillet mil neuf cent cinquante-sept.

Nés-savoir :

M. DONON à TANANARIVE (Madagascar) le six septembre mil neuf cent trente cinq.

Mme DONON à PARIS (dixième arrondissement) le douze novembre mil neuf cent trente-sept

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître WARGNY, l'un des notaires soussignés, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-six, dont le brevet original est annexé aux présentes.

7°) Madame Ocatvie Marthe Marie Viviane DONON, sans profession et Monsieur François - Jean-Loup Jacob MERCIER-YTHIER, attaché de Direction, son époux avec lequel elle demeure à FRANCONVILLE (Val d'Oise), Résidence " Les Vergers " avenue de Paris N° 61.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable a leur union célébrée à la Mairie de Bois-Colombes, le vingt-trois Janvier mil neuf cent cinquante huit.

Nés savoir :

Madame MERCIER-YTHIER à TANANARIVE (Madagascar) le six -

le dix mars mil neuf cent trente-sept.

Monsieur MERCIER-YTHIER à ISMAILLA (Egypte) le dix mars mil neuf cent trente-cinq.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître WARGNY, l'un des notaires soussignés, le neuf mai mil neuf cent soixante-six, dont le brevet originel est annexé aux présentes

Et Monsieur Guy DEBORD, Administrateur de Sociétés, demeurant à PARIS rue Francoeur Numéro 6.

Agissant en qualité de mandataire de la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE, Société anonyme, au capital de cinq cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Paris, -- Avenue des Champs-Élysées Numéro 33.

Immatriculée au registre du commerce tenu au Greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le N° 62 B 3397.

Ladite Société constituée ainsi qu'il résulte :

1) de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt quatre mai mil neuf cent soixante deux, dont l'un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé :

2) de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître BUCAILLE, notaire à Paris, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante deux;

3) de l'assemblée générale constitutive des souscripteurs, tenue le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante deux, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître BUCAILLE, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le vingt cinq mai mil neuf cent soixante deux.

Cette constitution a été publiée-conformément à la loi, par :

X
F 2014

- le dépôt effectué au Greffe du tribunal de commerce de la Seine, le quinze juin mil neuf cent soixante deux;

- et l'insertion parue dans le journal d'annonces légales " Petites-Affiches " feuille du vingt et un juin mil neuf cent soixante-deux.

Le capital social qui, à l'origine était de dix mille francs, a été porté à son chiffre actuel de cent cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte :

1°) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du seize décembre mil neuf cent soixante-trois, ayant décidé l'augmentation du capital de la Société, la souscription étant réservée à une Société, déjà actionnaire (à ce sujet, l'assemblée avait, préalablement aux votes, entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration en date du seize décembre mil neuf cent soixante trois et du rapport du Commissaire aux Comptes, en date du seize décembre mil neuf cent soixante trois) dont un extrait du procès-verbal a été annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée ;

2°) de l'acte de déclaration de souscription et de versement en date du six février mil neuf cent soixante quatre reçu par Me BAILLY, notaire sus-nommé;

3°) de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du vingt huit février mil neuf cent soixante-quatre, qui, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier la cause de tous avantages particuliers pouvant résulter en faveur de la Société attributaire du droit de souscription aux cinq mille quatre

cents actions composant l'augmentation de capital, a approuvé définitivement l'augmentation de capital dont il est ci-dessus question.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître BAILLY, notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui, le trois mars mil neuf cent soixante-quatre.

Cette augmentation de capital a été publiée conformément à la loi, par le dépôt effectué au Greffe du tribunal de commerce de la Seine, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, des pièces voulues par la loi;

et l'insertion parue dans le Journal d'annonces légales " Petites-Affiches " feuille des vingt six et vingt-sept mars mil neuf cent soixante-quatre.

Monsieur DEBORD spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite COMPAGNIE FONCIERE URBAINE, en date du seize février mil neuf cent soixante-sept dont un extrait certifié conforme est ci-annexé après mention.

LESQUELS, ont, par les présentes et en vue de la division en plusieurs parties de l'immeuble sis à PARIS (dix huitième arrondissement), Passage Lathuille - numéro 6, établi le règlement de co-propriété et l'état-descriptif de division dudit immeuble de la manière et ainsi qu'il suit :

- TITRE PREMIER -

DESIGNATION - SERVITUDES - URBANISME
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ARTICLE PREMIER

DESIGNATION

L'immeuble faisant l'objet des présentes est situé à PARIS (dix huitième arrondissement) Passage Lathuille Numéro 6, comportant plusieurs bâtiments dont la désignation suit :

1°- Bâtiment A, sur rue élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages droits.

2°- Bâtiment B, en aile à gauche, d'un rez-de-chaussée et d'un étage droit.

3°- Bâtiment C, au fond sur cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, cinq étages droits et d'un étage lambrissé.

4°- Et bâtiment D, à droite dans la cour, d'un rez-de-chaussée et de deux étages droits.

La grande cour sise à gauche dans le bâtiment C, sur cour est couverte à hauteur du rez-de-chaussée par un comble vitré.

Le tout d'une superficie de neuf cent dix huit mètres carrés environ, tenant :

Pardevant le Passage Lathuile,

Au fond, les immeubles 16 Passage Lathuile et 10 Passage de Clichy.

A droite, l'immeuble 4 Passage Lathuile et les immeubles 8 et 12 Bis, avenue de Clichy.

Et à gauche, les immeubles 8 et 14 Passage-Lathuile.

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit s'étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tel qu'il figure en un plan qui a été annexé après mention au présent règlement de co-proprieté.

ARTICLE DEUX

URBANISME

Les comparants déclarent que la situation de l'immeuble relativement à l'urbanisme et aux prescriptions administratives résulte des pièces, certificats et lettres dont les extraits sont ci-après rapportés, savoir :

1°) D'un certificat délivré le trois août mil neuf cent soixante six, par la Direction de l'urbanisme, Services de l'Aménagement de Paris, dont la teneur littérale suit :

" DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

" Paris, 18ème arrondissement, N° 6, rue : Passage Lathuile.

" L'immeuble est situé dans un emplacement réservé pour service public.

" L'immeuble est situé en zone A, dite de habitation (coefficient d'utilisation -

" tion maximum du sol : 3).

" L'immeuble est situé dans un sec- -
" teur de rénovation.

" Dans le secteur en cause, aucune in-
" tervention de la puissance publique n'est-
" envisagée à la date de ce jour.

" Sauf exception, les constructions -
" nouvelles devront être implantées à six mé-
" tres de l'axe passage Lathuille.

" Secteur périphérique
" L'immeuble est situé dans une zone-
" d'anciennes carrières. Toutes précisions -
" pourront être obtenues auprès de l'Inspec-
" tion Générale des Carrières, 1 Place Den-
" fert-Rochereau - Paris (14°)

" OBSERVATIONS :

" 1°) Les dispositions intéressant l'
" immeuble sont signalées par une croix X, ap-
" posée dans la case correspondante.

" L'absence de ce signe implique que
" la rubrique ne concerne pas l'immeuble -
" dont il s'agit.

" 2°) La présente notice d'urbanisme-
" fait état de servitudes découlant du plan-
" d'urbanisme Directeur de la Ville de Paris
" connues à la date de ce jour. Elle ne dis-
" pense de l'observation d'aucune des régle-
" mentations spéciales relatives, notamment-
" à l'alignement approuvé au permis de cons-
" truire, aux divisions de propriété et lo-
" tissements etc...

" A ce propos, il est rappelé que la
" possibilité de modifier l'état d'un immeu-
" ble est subordonnée à la délivrance soit -
" d'un permis de construire s'il s'agit d'é-
" lever des constructions nouvelles ou de mo-
" difier les constructions existantes, soit
" d'une autorisation spéciale en cas de chan-
" gement d'affectation. Les modifications -
" sollicitées devront être conformes aux dis-
" positions législatives et réglementaires ,
" compte tenu notamment de la situation, de
" la surface, de la configuration du terrain
" et de l'utilisation envisagée.

2°) D'une lettre de la Préfecture de la Sei-
ne, Direction de l'urbanisme, Services Techniques de To-
pographie et d'urbanisme - service de l'Aménagement de

Paris, 17 Boulevard Morland- Paris (4ème)- N/Référence :
08- 2.220 de 1966 - Objet : Immeuble à Paris (18ème) Pas
sage Lathuille N° 6 - en date du vingt six octobre mil -
neuf cent soixante six, ci-après littéralement rapportée

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre du dix oc
" tobre mil neuf cent soixante six, je porte
" à votre connaissance que les réserves pour
" services Publics figurant au plan d'urba -
" nisme Directeur publié par arrêté intermi -
" nistériel du vingt et un juillet mil neuf -
" cent soixante et un, ne sont plus assujet -
" ties à l'exercice du droit de préemption.

" En effet, la durée d'exercice de ce
" droit est limitée à quatre ans à partir de
" la date de l'acte de publication du plan -
" d'urbanisme qui consacre la réserve (Loi
" du vingt six juillet mil neuf cent soixan -
" te-deux - article 2).

" En conséquence, la vente par appar -
" tements de l'immeuble intéressé ne peut -
" être entravée du fait de la situation pré -
" citée;

" En ce qui concerne d'autre part la
" rénovation du secteur dans lequel se situe
" l'immeuble, je suis en mesure de vous pré -
" ciser qu'aucune étude n'est actuellement -
" entreprise. Une intervention de la puissan -
" ce publique ne peut donc être présentement
" envisagée.

" Je crois utile cependant d'attirer -
" votre attention sur les dispositions de la
" loi Numéro 53-286 du quatre avril mil neuf
" cent cinquante-trois qui interdisent tou -
" tes ventes par appartements d'un immeuble -
" frappé d'une interdiction d'habiter, d'un
" arrêté de péril ou déclaré insalubre.

" Tous renseignements peuvent être ob -
" tenus au Service de l'Hygiène de l'Habita -
" tion 6 rue Beaubourg - Paris (14ème) pour -
" l'état d'insalubrité, ainsi qu'à la Préfec -
" ture de Police- Direction de l'Hygiène et -
" de la sécurité publique - 7ème Bureau 14 -
" Quai de Gesvres - Paris (4ème) compétent -
" en matière d'état de péril.

" Agréez Monsieur, l'assurance de ma
" considération distinguée.

" L'ingénieur des services Techniques
" Chef de la 5ème Circonscription d'a
" ménagement signé :
" LEVRAT,

3°) D'une attestation de numérotage, en date
du cinq août mil neuf cent soixante-six, délivrée par la
Direction de l'urbanisme - Services Techniques de Topo -
graphie et d'urbanisme - Plans et Programmes ci-après -
littéralement rapportée :

" OBJET : Attestation de numérotage.
" Référence : votre lettre du vingt -
" six juillet mil neuf cent soixante-six con
" cernant l'immeuble sis 6 Passage Lathuille -
" (dix huitième arrondissement),
" Monsieur,

" En réponse à votre lettre citée en
" référence, je porte à votre connaissance -
" que la parcelle figurée sur la feuille nu-
" méro 59 édition mil neuf cent trente-sept,
" annexée à l'arrêté préfectoral du quatorze
" mai mil neuf cent cinquante-six, sous l'i-
" dentification suivante :

" Passage Lathuille N° 6, n'a pas fait
" l'objet de décision modificative au titre-
" des articles sept et huit de l'arrêté pré-
" cité.

" J'ai ajouté que la présente attesta-
" tion est délivrée sous réserve du droit -
" des tiers,

" Veuillez agréer, Monsieur, l'assu-
" rance de ma considération distinguée.

" L'INGENIEUR EN CHEF des services -
" Techniques de Topographie et d'urbanisme -
" Chef du Service des Plans et Programmes.
" signé : MALLARD.

4°) D'une réponse de la PREFECTURE DE LA SEI-
NE adressée à Monsieur Pierre DEVELAY, Géomètre-Expert,
demeurant à Colombes, 3 Place du Général Leclerc (lettre
du dix août mil neuf cent soixante six) ci-après rappor-
tée :

" PREFECTURE DE LA SEINE,
" Direction générale des services -
" Techniques - Inspection Générale des Car -
" rrières - 1 Place Denfert-Rochereau Paris -
" (XIV) - D'après les documents statistiques
" de l'Inspection générale des carrières, la
" propriété visée à la présente lettre est -

" située en dehors des anciennes carrières -
" connues.

" Paris, le douze août mil neuf cent -
" soixante-six.

" Pour l'Ingénieur des Mines Adjoint -
" à l'Inspecteur général - L'Ingénieur des -
" services Techniques, Chef des Bureaux - si -
" gné : R. FOISSY.

5°) D'une lettre de la Préfecture de la Sei -
ne, Direction de l'Habitation, service de l'Hygiène de -
l'Habitation et de la Restauration Urbaine, 6 rue Beau -
bourg Paris (4ème) dont la teneur littérale suit :

" Loi du quatre avril mil neuf cent -
" cinquante trois (article Ier)

" Ins. 49.L04 / 49.I04 Bis.

" Paris, le douze août mil neuf cent -
" soixante-six.

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre relative -
" à l'immeuble sis à Paris (dix huitième ar -
" rondissement 6 Passage Lathuile, j'ai l' -
" honneur de vous faire connaître qu'en ap -
" plication des articles vingt six, vingt -
" sept et vingt huit du Code de la Santé Pu -
" blique, les propriétaires intéressés ont -
" été mis en demeure par arrêté du vingt six -
" juillet mil neuf cent soixante six, d'exé -
" cuter la prescription ci-après :

" Conformément aux dispositions régle -
" mentaires et aux règles de l'art, instal -
" ler dans chaque logement ou pièce d'habita -
" tion louée ou occupée insolément, un poste -
" d'eau potable comportant un robinet d'ame -
" née convenablement alimenté placé au-des -
" sus d'une évacuation raccordée au réseau -
" de collectes des eaux usées " .

" A défaut d'exécution à l'expiration -
" du délai accordé, un procès-verbal de con -
" travention serait dressé et transmis au -
" tribunal de Police, en vue d'autoriser l' -
" administration à se substituer aux proprié -
" taires pour faire procéder d'office, à -
" leurs frais et risques aux travaux recon -
" nus indispensables.

" Veuillez agréer, Monsieur, l'assu -
" rance de ma considération distinguée.

" Pour le Préfet et par autorisation,

" Pour le Directeur de l'Habitation,
" L'administrateur, chef du Bureau -
" d'Hygiène de l'Habitation et de la Restau-
" ration Urbaine,
" signé : Illisiblement,
6°) D'une lettre de la Préfecture de Police,
Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, Sep-
tième bureau - PI 9299 - ci-après littéralement rappor-
tée :

" Paris, le quatre août mil neuf cent
" soixante-six.

" Monsieur,

" En réponse à votre demande, je vous
" informe que l'immeuble sis à Paris (dix -
" huitième arrondissement) 6 Passage Lathuile
" pour lequel vous m'avez saisi en applica -
" tion des dispositions de l'article premier
" de la loi du quatre avril mil neuf cent -
" cinquante trois, n'a fait jusqu'à ce jour,
" l'objet d'aucun signalement ni d'aucune in-
" tervention de la Préfecture de Police moti-
" vés par l'état de péril tel qu'il est pré-
" vu par les articles 303 à 306 du code de -
" l'urbanisme et de l'Habitation.

" Veuillez agréer, Monsieur, l'assu-
" rance de ma considération très distinguée.

" Pour le Préfet de Police,

" Pour le Directeur de l'Hygiène et -
" de la sécurité publique.

" Le Chef du septième bureau, signé :

" illisiblement.

7°) D'une réponse à une demande de renseigne-
ments concernant l'alignement approuvé, en date à Paris,
du huit août mil neuf cent soixante-six, ci-après litté-
ralement rapportée :

" Direction de l'Urbanisme,

" Services Techniques de Topographie-
" et d'Urbanisme,

" Paris, 18ème arrondissement- Passa-
" ge Lathuile, N° 6.

" Voie privée dépourvue de tout ali-
" gnement officiel.

" OBSERVATIONS : Les dispositions in-
" téressant l'immeuble sont signalées par -
" une croix apposée dans la case correspon-
" dante. L'absence de ce signe implique que-

" la rubrique ne concerne pas l'immeuble -
" dont il s'agit.

Ces différentes pièces ont été ci
annexées après mention.

ARTICLE TROIS

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur Louis DONON, nom et es noms déclare
que lui-même et que ses mandants sont nés ainsi qu'il -
est indiqué en tête des présentes;

Que lesdits mandants sont mariés ainsi qu'il
est indiqué en tête des présentes, à l'exception de Mel-
le Geneviève DONON qui est célibataire et que lui-même -
est également célibataire.

Qu'ils sont de nationalité française et ont-
leur résidence habituelle en France et se considèrent -
comme résidents au sens de la réglementation des changes
actuellement en vigueur.

Qu'ils ne sont pas en instance de divorce, de
séparation de corps ou de biens.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en -
état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou
de cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas actuellement touchés et -
ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions:
a) de l'ordonnance du dix huit octobre mil -
neuf cent quarante-quatre, modifiée par celle du quatre-
Janvier mil neuf cent quarante-cinq sur les profits illi-
cites.

b) de l'ordonnance du vingt six décembre mil
neuf cent quarante-quatre sur l'indignité nationale.

Qu'ils ne sont pas en interdiction ni pour -
vus d'un conseil Judiciaire.

Qu'ils n'ont reçu aucune notification ten -
dant à l'expropriation de l'immeuble.

Qu'ils n'ont pas bénéficié du concours du -
Fonds National de l'Habitat, pour l'immeuble objet des -
présentes.

Que l'immeuble dont s'agit n'a pas subi de -
dommages de guerre.

Qu'ils n'ont pas bénéficié de primes à la -
construction et que ledit immeuble est libre de toute -
inscription d'hypothèque conventionnelle judiciaire et -
légale.

Que ledit immeuble est actuellement assuré -

à la Société d'assurances Mutuelles de la Seine et de Seine et Oise, 9 rue Royale à Paris, suivant police multirisque Numéro 6.OI3.685 de Janvier et février mil neuf cent soixante-trois.

ARTICLE QUATRE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet du présent règlement de copropriété appartient conjointement à la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE et aux consorts DONON ou divisément chacun à :

- La Compagnie Foncière Urbaine pour les trois/quarts.

- Les consorts DONON pour le quart,

Ainsi qu'il va être rapporté ci-après :

I/ Ledit immeuble appartenait originairement à Madame Eugénie FRANK, épouse en premières noces de Monsieur François Charles Antoine COULON, ancien Notaire, avec lequel elle demeurait à Paris, rue Hippolyte Lebas-numéro 3, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par Maître LEGUAY, notaire à Chevreuse le trois avril mil huit cent quatre-vingt-un, entre :

- M. et Mme COULON sus-nommés,

- Monsieur Paul FRANK, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue de Mareuil N° 10.

- Monsieur Isidore FRANK, demeurant à Paris, rue du Petit Carreau N° 13,

- Madame Louise Augustine FRANK, épouse de Monsieur Alexandre GONORD, avec lequel elle demeurait à Boulogne-sur-Seine, Avenue de la Reine N° 136.

- Et Madame Elisabeth FRANK, épouse de M. Rodolphe Jérôme NUSBAUMER avec lequel elle demeurait à Paris, rue du Temple N° 57,

Attendu sa nature, ledit acte n'a pas été transcrit.

II/ Madame Eugénie FRANK, veuve en premières noces non remariée de Monsieur François Charles Antoine COULON, décédé le dix huit juin mil huit cent quatre-vingt-cinq et avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARON, notaire à Paris, le vingt deux octobre mil huit cent cinquante-six, ledit contrat ne contenant aucune clause d'a meublissement, est décédée à Paris (dix septième arrondissement), le vingt et un Janvier mil neuf cent huit, laissant pour habiles à se dire et porter ses seules hé-

ritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

1° X Madame Marie Caroline Eugénie COULON, divorcée en premières noces de Monsieur Eugène Louis Charles François PICON et épouse en secondes noces de Monsieur Anatole LEON, Avocat à la cour d'Appel, avec lequel elle demeurait à Paris rue Jouffroy N° 63.

Monsieur et Madame LEON mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEBVRE, notaire au Neubourg (Eure) le vingt-sept octobre mil huit cent quatre vingt treize.

2° X Et Madame Charlotte Jenny Marie Gabrielle COULON, épouse de Monsieur Charles Achille DONON, docteur en médecine, avec lequel elle demeurait à la Rue, commune de CHEVILLY (Seine).

Monsieur et Madame DONON-COULON, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEGUAY, notaire à Chevreuse, le huit avril mil huit cent quatre-vingt trois.

Ses deux filles issues de son mariage avec Monsieur COULON, prédécédé.

Ainsi qu'il résulte des énonciations contenues dans un acte de notoriété dressé par Maître Paul LEFEBVRE, notaire au Neubourg (Eure) le douze février mil neuf cent huit.

III- Décès de Mme LEON née COULON -

Madame Marie Caroline Eugénie COULON, qui demeurait à Levallois-Perret (Seine) rue Carnot Numéro 1 est décédée à Paris, le seize juillet mil neuf cent quarante-quatre, divorcée en premières noces de Monsieur Eugène PICON et veuve en deuxièmes noces non remariée de Monsieur Anatole LEON, laissant pour seule héritière :

Madame Suzanne Honorine Jenny Francine PICON, sans profession, épouse de Monsieur Daniel FRANK, Industriel avec lequel elle demeurait à Paris, rue Jouffroy - numéro 91.

Sa fille issue de son premier mariage avec Monsieur PICON, son premier mari prédécédé et adoptée par Monsieur LEON son second mari, en vertu d'un arrêt rendu par la Cour-

d'Appel de Paris, le deux juillet mil neuf cent vingt, transcrit.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître AMY, notaire à Paris, - les trente août et premier septembre mil neuf cent quarante-quatre.

De ce fait, Madame FRANK s'est trouvée propriétaire de la moitié indivise de l'immeuble objet des présentes.

IV- Décès de Madame DONON née COULON

Madame Charlotte Jenny Marie Gabrielle COULON est décédée à Bois-Colombes, le vingt mars mil neuf cent cinquante deux, veuve et non remariée de Monsieur Charles Achille DONON décédé à TANANARIVE (Madagascar), - le vingt huit février mil neuf cent trente-cinq, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

1°) Madame Charlotte Jeanne Eugénie Marthe DONON, sans profession, demeurant à SCEAUX (Seine) Avenue le Notre Numéro 5, divorcée en premières noces de M. Gabriel Anselme MERISIER et veuve en deuxièmes noces non remariée de M. Jacques Emile Henri TRAPENARD.

2°) Et Monsieur Léon Jean DONON, avocat, demeurant à TANANARIVE (Madagascar).

Ses deux enfants issus de son union avec M. DONON son mari prédécédé.

Ainsi que ces qualités résultent des énonciations contenues dans un acte de notoriété dressé par Me SAINTE-BEUVE, notaire à Colombes, le quatre-avril mil neuf cent cinquante-deux.

De ce fait, Madame TRAPENARD et Monsieur DONON se sont trouvés propriétaires conjointement pour la moitié et indivisément pour un/ quart chacun de l'immeuble, objet des présentes.

V- Décès de M. Léon Jean DONON

Monsieur Léon Jean DONON, ancien avocat, demeurant à BOIS-COLOMBES rue Gramme Numéro 112, époux de Madame Pauline Marie Antoinette PAOLI avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens ré-

duite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage-reçu par Maître PERETTI, notaire à Tananarive le cinq -- février mil neuf cent vingt-sept, est décédé à Bois-Colombes, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-sept laissant :

- Madame Pauline Marie Antoinette PAOLI, sa-
veuve,

Usufruitière du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article-767 du code civil.

- Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/septième :

1°) Monsieur Louis Ange Charles DONON, compa-
rant,

2°) Monsieur Charles Jean Jacques DONON,

3°) Monsieur Jean Gabriel DONON,

4°) Madame Catherine Yvonne DONON, épouse de
M. CROISE.

5°) Melle Geneviève Gabrielle Jeanne DONON,

6°) M. Paul Octave Gabriel DONON,

7°) Et Melle Octavie Marthe Marie Viviane DO
NON, depuis épouse de M. MERCIER-YTHIER.

Ses sept enfants issus de son union avec son épouse survivante, tous sus-nommés et domiciliés, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour UN/Septième.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître SAINTE BEUVE, notaire sus-nommé, le cinq mai mil neuf cent cinquante huit et par une-attestation immobilière dressée par ledit Me SAINTE-BEUVE les cinq et seize mai mil neuf-cent cinquante huit, publiée au quatrième Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante huit, volume 3045 Numéro 5.

VI- Vente par Mesdames FRANK et TRAPENARD à
la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE -

Aux termes d'un acte passé pardevant Me BU -
CAILLE, prédécesseur immédiat de Maître RAILLY, l'un des notaires sus-nommés et Maître BERCY notaire à Paris, en date du vingt cinq mai mil neuf cent soixante-deux :

Madame Veuve FRANK,

Et Madame Veuve TRAPENARD sus-nommées.

Ont vendu à la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE -

également sus-nommée, les trois/quarts indivis en toute propriété de l'immeuble objet des présentes, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Ladite vente a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze juillet mil neuf cent soixante-deux, volume 4302 Numéro II, et un état délivré le même jour par Monsieur le conservateur des Hypothèques audit bureau, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, saisie ou mention mais la transcription d'un acte de vente pardevant Me Jacques FAROUX, notaire à Paris par Madame Veuve LEON et Monsieur et Madame DONON au profit de Monsieur Jules Alfred Henri SENET, architecte, demeurant à Paris, rue Nollet-Numéro 27, en date du vingt huit juillet mil neuf cent trente et un, d'une parcelle de terrain de trente trois mètres quatre vingts à prendre dans l'immeuble sis Passage Lathuille Numéro 6.

Ladite transcription effectuée au Quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf août mil neuf cent trente et un, volume IOI4 Numéro 4.

Audit acte les vendeuses ont déclaré :

- Madame FRANK être née à Paris (deuxième arrondissement) le quatorze mai mil huit cent quatre vingt huit.

- Madame TRAPENARD être née à Paris (dix septième arrondissement) le seize mars mil huit cent quatre vingt-quatre.

Et toutes deux :

- être de nationalité française et avoir leur résidence en France.

- ne pas être en état de faillite, liquidation, règlement judiciaire ou cessation de paiements.

- ne pas être touchées ou susceptibles de l'être par les dispositions de l'ordonnance du dix huit octobre mil neuf cent quarante-quatre, modifiée par celle du quatre janvier mil neuf cent quarante-cinq, sur les profits illicites et par l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante-quatre sur l'indignité nationale.

- ne pas être en état d'interdiction ni pourvues d'un conseil judiciaire.

ARTICLE CINQ

SERVITUDES

Monsieur DONON nom et és-nom et Monsieur DEBORD, es qualités comparants sus-nommés déclarent que dans un acte sous signatures privées en date à Paris, du trente et un juillet mil huit cent quatre vingt-quatorze transcrit au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le douze août mil huit cent quatre vingt dix-sept, folio 68, volume 8300. Numéro 13, enregistré, intervenu entre Madame Veuve COULON née FRANK sus-nommée et Mademoiselle Laure Zélie PAULIN demeurant à Troyes, rue de Paris, Numéros 20 et 22, il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

" Mademoiselle PAULIN, propriétaire -
" d'un immeuble sis à PARIS, passage Clichy-
" numéro 10; contigu à celui appartenant à -
" Madame Veuve COULON a fait édifier dans le
" courant de l'année mil huit cent quatre -
" vingt treize une maison de rapport adossée
" au mur séparatif des deux immeubles, le -
" quel mur était mitoyen seulement dans la
" hauteur légale de clôture, soit trois mé-
" tres vingt centimètres de hauteur en éléva-
" tion, et un mètre de hauteur en fondation,
" le surplus étant tant en élévation qu'en -
" fondation, la propriété exclusive de Mada-
" me Veuve COULON.

" Mademoiselle PAULIN, pour les-
" besoins de cette construction, fit démolir-
" avec le consentement de Madame Veuve COU-
" LON, la partie du mur de clôture au droit-
" de la cour couverte et un couloir donnant-
" passage Lathuille contigu à la propriété -
" TURLURE et le réédifia d'accord avec Mada-
" me COULON dans des conditions nouvelles, c'
" est-à-dire en établissant la face dudit -
" mur séparatif dans toute sa hauteur du cô-
" té de la propriété de Madame COULON, sur -
" l'alignement primitif, mais avec retraite-
" à partir du plancher haut du rez-de-chaus-
" sée du côté de Melle PAULIN.

" Ce mur a été construit en briques -
" de trente-cinq centimètres dans la hauteur
" du rez-de-chaussée et de vingt cinq centi-
" mètres dans le surplus des étages, ce qui
" constitue un déplacement de la limite sépa-
" rative dans cette partie de la cour et du
" couloir de cent vingt cinq millimètres au

" profit de Mademoiselle PAULIN.

" Mademoiselle APULIN, en échange de
" cette emprise de terrain et de la modifica
" tion aux règles et usages concernant la
" construction dudit mur séparatif concède à
" Madame Veuve COULON, à titre perpétuel, le
" droit de convertir en vues droites sur la
" petite cour de sa maison passage CLICHY N°
" 10, les jours de souffrance existants au
" dessus du rez-de-chaussée du mur pignon sé
" paratif éclairant et aérant dans tous les
" étages un couloir du bâtiment contigu à la
" maison de Mademoiselle PAULIN et ce, sans
" aucune espèce de réserve quelconque.

" Melle PAULIN, de son côté, conserve
" ra dans la partie du mur pignon séparatif-
" lui appartenant au-dessus du rez-de-chaus-
" sée et au droit du couloir de la propriété
" de Madame Veuve COULON des jours de souf-
" france éclairant un cabinet de toilette,
" tels qu'ils existent actuellement, mais en
" les garnissant de barreaux en fer et de
" grillages en fer maillé et ne pouvant être
" supprimés par Madame COULON que lorsqu'el-
" le viendrait à construire dans l'emplace-
" ment de ce couloir.

" Madame COULON se réserve le droit -
" de réclamer ultérieurement les droits de -
" mitoyenneté et de surcharges qui lui sont -
" dûs par Mademoiselle PAULIN par le fait de
" la prise de possession du mur séparatif ap-
" partenant à Mme COULON.

Monsieur DONON nom et és-nom et Mr DEBORD, és
qualités comparants sus-nommés déclarent en outre que -
dans un bail sous signatures privées en date à Paris, du
vingt juin mil neuf cent vingt intervenu entre Madame Jac
ques LEON et Madame Charles DONON sus-nommées d'une part,
et les représentants de la Société " FRANCK, HUGUENET et
COMPAGNIE ", dont le siège était à Paris, rue Brunel Numé
ro 4, alors locataire de l'immeuble objet des présentes, -
il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

"
" 17°) Les servitudes existant au pro
" fit de l'immeuble: servitude de passage par
" le numéro 16 du passage Lathuille sur l'im-
" meuble voisin, servitude d'écoulement d' -
" eau sur l'immeuble de l'Avenue de Clichy -

" Numéro 8, devront être conservées par la -
" Société FRANCK, HUGUENET ET CIE ".

"

Ils déclarent en outre que l'immeuble fai- -
sant l'objet des présentes n'est grevé d'aucune servitu-
de autre que celles pouvant résulter de la loi, de la si-
tuation naturelle des lieux et des énonciations conte- -
nues au certificat d'urbanisme et lettres ci-dessus rap-
portées,

et que les Consorts DONON et la COMPAGNIE -
FONCIERE URBAINE n'ont créé ni laissé acquérir aucune -
servitude sur l'immeuble dont s'agit et toujours qu'à -
leur connaissance il n'en existe pas du chef des précé -
dents propriétaires, à l'exclusion de tout droit de mi -
toyenneté pouvant servir ou grever ledit immeuble et des
servitudes résultant des actes rapportés ci-dessus.

- TITRE DEUXIEME -

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS

ARTICLE SIX

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble objet des présentes est divisé en
CENT SOIXANTE DIX LOTS ainsi composés :

= LOT Numéro I - s'implantent sur le bâti- -
ment C.

Bâtiment C au fond sur cour.

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée à -
droite du vestibule d'entrée, accès par la cour de l'im-
meuble du 6 Passage Lathuille :

a) Un local se composant d'une pièce, cuis-
ine installée, débarras, droit au water-closet commun -
dans la cour.

b) sur le côté droit, sur toute la profon- -
deur du bâtiment, et contre le mur mitoyen du 8 Avenue -
de Clichy, un passage de dégagement à usage de sortie de
secours pour l'actuelle salle de cinéma sise 8 Avenue de
Clichy et pour les deux pièces de service non éclairées-
attendant, le tout d'une superficie de cent trente neuf
mètres carrés.

Droit de passage dans la cour de l'immeuble-
avec sortie par la porte cochère de l'immeuble.

Et les cinq cent soixante neuf/dix millièmes

des parties communes générales, ci. 569/10.000°

LOT NUMERO 2 - Bâtiment A -

Au rez-de-chaussée, à droite de la porte cochère, une boutique en façade sur rue avec à la suite : cuisine et une arrière boutique sur cour, sortie sur la cour et droit au water-closet commun dans la cour.

Et cent trente/dix millièmes des parties communes générales, ci. 130/10.000°

LOT NUMERO 3 - Bâtiment A -

Au rez-de-chaussée, à gauche de la porte cochère, une boutique en façade sur rue avec sortie sur le vestibule d'entrée du bâtiment,

Cave au sous-sol avec escalier d'accès direct de la boutique, droit au water-closet commun dans la cour,

Et quatre vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci. 85/10.000°

LOT NUMERO 4 - Bâtiment B -

Au premier étage un local comprenant : deux pièces et cuisine en façade sur cour, Droits au water-closet commun et poste d'eau dans la cour - Escalier d'accès particulier.

Et cent douze/dix millièmes des parties communes générales, ci. 112/10.000°

LOT NUMERO 5 - Bâtiment C -

Au rez-de-chaussée, à gauche avec entrée directe sur cour, un local commercial comprenant : quatre pièces dont deux non éclairées - Droit au water-closet commun dans la cour.

Et deux cent soixante-douze/dix millièmes des parties communes générales, ci. 272/10.000°

LOT NUMERO 6 - Bâtiment C -

Au rez-de-chaussée à gauche du vestibule d'entrée du bâtiment avec accès direct de la cour, un local commercial comprenant : une pièce sur cour, un dégagement

A reporter. 1168/10.000°

annule
pas
fiscal

E

018 3
1)

Report..... 1168/10.000°
avec poste d'eau installé, une grande pièce
sur la cour et deux pièces à droite non
éclairées.
Droit au water-closet commun -
dans la cour.
Sortie de secours par le fond à
gauche sur le numéro 16 Passage Lathuille.
Et six cent six/dix millièmes -
des parties communes générales, ci. 606/10.000°
LOT NUMERO 7 - Bâtiment A -
Premier étage, porte face, un -
local comprenant : entrée, salle à manger -
chambre sur cour, et petite pièce sur cou -
rette figurée au plan ci-annexé.
Droit aux water-closets commun -
sur le palier situé au demi-étage supérieur,
et Soixante treize/dix millié -
mes des parties communes générales, ci. 73/10.000°
LOT NUMERO 8 - Bâtiment A -
Premier étage, porte au fond du
couloir; un local comprenant : une pièce et
une cuisiné en façade sur cour. Droit aux -
water-closets communs sur le palier situé -
au demi-étage supérieur,
Et soixante six/dix millièmes -
des parties communes générales, ci. 66/10.000°
LOT NUMERO 9 - Bâtiment A -
Premier étage, troisième porte -
à droite, un local comprenant : une pièce -
et une cuisine en façade sur rue, un débar -
ras et droit aux water-closets communs sur
le palier situé au demi-étage supérieur.
Et soixante neuf/dix millièmes -
des parties communes générales, ci. 69/10.000°
LOT NUMERO 10 - Bâtiment A -
Premier étage, deuxième porte à
droite, un local comprenant : une pièce en
façade sur rue, droit aux water-closets si -
tué au demi-étage supérieur et poste d'eau -
communs sur le palier.
Et cinquante six/dix millièmes -
des parties communes générales, ci. 56/10.000°
A reporter..... 2038/10.000°

Report..... 2038/10.000°

LOT NUMERO 11 - Bâtiment A -

Premier étage, première porte-à droite, un local comprenant : une pièce en façade sur la rue; droit au water-closet situé au demi-étage supérieur et poste d'eau communs sur le palier.

Et soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales, ci. ... 71/10.000°

LOT NUMERO 12 - Bâtiment C -

Premier étage, porte N° 1, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette, et une pièce sur deuxième cour.

Droit au water-closet commun sur palier.

Et soixante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. 68/10.000°

LOT NUMERO 13 - Bâtiment C -

Premier étage, porte N° 2, un local comprenant : une pièce sur la deuxième cour.

Droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier.

Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci. 49/10.000°

LOT NUMERO 14 - Bâtiment C -

Premier étage, porte N° 3, un local comprenant une pièce sur la deuxième cour et une petite pièce sur courette. Droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier.

Et quarante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. 48/10.000°

LOT NUMERO 15 - Bâtiment C -

Premier étage, porte N° 4, un local comprenant : une pièce sur la cour de droite - Droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier.

Et quarante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci. 47/10.000°

LOT NUMERO 16 - Bâtiment C -

Premier étage, porte N° 5, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette, deux pièces sur la cour de droite

A reporter..... 2321/10.000°

Report....	2321/10.000°
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et cent sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.	107/10.000°
<u>-LOT NUMERO 17 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte numéro 6, un local comprenant : une cuisine sur cou- rette et une pièce sur la cour de droite . Droit au water-closet commun sur le palier	
Et quarante sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.	47/10.000°
<u>LOT NUMERO 18 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte N° 7, un- local comprenant une pièce sur la cour - principale et cabinet de toilette instal - lé. Droit au water-closet commun sur le pa- lier.	
Et cinquante huit/dix millié - mes des parties communes générales, ci. ..	58/10.000°
<u>LOT NUMERO 19 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte N° 8, un local comprenant : deux pièces sur cour - principale et cuisine sur courette. Droit- au water-closet commun sur palier.	
Et quatre vingt-quatre/dix mil- lièmes des parties communes générales, ci.	84/10.000°
<u>LOT NUMERO 20 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte N° 9, un- local comprenant : deux pièces sur cour - principale et cuisine sur courette.	
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et quatre vingt quatre/dix mil- lièmes des parties communes générales, ci.	84/10.000°
<u>LOT NUMERO 21 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte N° 10, un local comprenant : une entrée, un débarras salle de séjour avec évier installé, une - chambre avec salle d'eau installée, l'en - semble sur la cour principale.	
Droit au water-closet commun -	
A reporter.....	2701/10.000°

maître
des
travaux

Report....	2701/10.000°
sur le palier.	
Et quatre vingt cinq/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci.	85/10.000°
<u>LOT NUMERO 22 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte Numéro 11 un local comprenant : une entrée prise en partie sur le couloir et figurant au plan- ci-annexé, une pièce sur cour principale, une cuisine et une pièce sur la deuxième cour.	
Droit au water-closet commun - sur le palier - Droit d'installation de - salle d'eau et water-closet figurant au - plan ci-annexé.	
Et cent quinze/dix millièmes - des parties communes générales, ci. . . .	115/10.000°
<u>LOT NUMERO 23 - Bâtiment C -</u>	
Premier étage, porte N° 12, un- local comprenant : une entrée, cuisine sur courette, deux pièces sur deuxième cour - Droit au water-closet commun sur le palier	
Et quatre vingt-sept/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci.	87/10.000°
<u>LOT NUMERO 24 - Bâtiment A -</u>	
Deuxième étage, porte face, un local comprenant : deux pièces et cuisine- sur cour principale.	
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et quatre vingt cinq/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci.	85/10.000°
<u>LOT NUMERO 25 - BÂTIMENT A -</u>	
Deuxième étage, porte fond cou- loir, un local comprenant : une entrée, - deux pièces sur rue, une pièce et cuisine- sur cour principale. Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et cent cinquante-deux/dix mil lièmes des parties communes générales, ci.	152/10.000°
<u>LOT NUMERO 26 - Bâtiment A -</u>	
Deuxième étage, deuxième porte à droite un local comprenant : une entrée, A reporter.....	3225/10.000°

3
E
018 3
4)

Report....	3225/10.000°
une cuisine et une pièce sur la rue. Droit au water-closet commun sur le palier. Et soixante-dix huit/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci.	78/10.000°
<u>LOT NUMERO 27 - Bâtiment A -</u> Deuxième étage, première porte à droite un local comprenant : une pièce sur rue, droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier. Et quarante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	48/10.000°
<u>LOT NUMERO 28 - Bâtiment C-</u> Deuxième étage, porte N° 1, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur deuxième cour. - Droit au water-closet commun sur le palier Et soixante douze/dix millièmes des parties communes générales, ci.	72/10.000°
<u>LOT NUMERO 29 - Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte N° 2, un local comprenant une pièce sur deuxième cour. Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier. Et cinquante/dix millièmes des parties communes générales, ci.	50/10.000°
<u>LOT NUMERO 30 - Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte N° 3, un local comprenant : une pièce sur deuxième-cour et petite pièce sur la courette fermée par la partie du couloir figurant au plan ci-annexé. Droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier. Et cinquante/dix millièmes des parties communes générales, ci.	50/10.000°
<u>LOT NUMERO 31 - Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte N° 4, un local comprenant : une pièce sur cour droite, Droit aux water-closet et poste A reporter.....	3523/10.000°

	Report....	3523/10.000°
te d'eau communs sur le palier.		
Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.		49/10.000°
<u>LOT NUMERO 32 - Bâtiment C -</u>		
Deuxième étage, porte Numéro 5, un local comprenant : une pièce sur cour de droite,		
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.		
Et quarante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		48/10.000°
<u>LOT NUMERO 33 - Bâtiment C -</u>		
Deuxième étage, porte numéro 6 un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite.		
Droit aux water-closet commun sur le palier.		
Et soixante trois/dix millièmes des parties communes générales, ci; ..		
		63/10.000°
<u>LOT NUMERO 34 - Bâtiment C -</u>		
Deuxième étage, porte Numéro 7 un local comprenant : une entrée prise en partie sur le couloir et figurant au plan-ci-annexé, une arrière cuisine, cuisine sur courette, une penderie, une pièce sur cour principale et une pièce sur cour de droite.		
Droit au water-closet commun sur le palier.		
Et cent vingt deux/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		122/10.000°
<u>LOT NUMERO 35 - Bâtiment C -</u>		
Deuxième étage, porte Numéro 8 un local comprenant : cuisine sur courette et deux pièces sur cour principale. Droit au water-closet commun sur le palier.		
Et quatre-vingt-sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		87/10.000°
<u>LOT NUMERO 36 - Bâtiment C -</u>		
Deuxième étage, porte Numéro 9		
	A reporter.....	3892/10.000°

Report....	3892/10.000°
un local comprenant : cuisine sur courette et deux pièces sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et quatre-vingt six/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	86/10.000°
<u>LOT NUMERO 37, Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte Numéro - 10, un local comprenant : une entrée, un débarras une petite pièce et une pièce sur cour principale. Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier. Et quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	86/10.000°
<u>LOT NUMERO 38 - Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte N° 11, un local comprenant : une entrée prise en partie sur le couloir figurant au plan ci-annexé, une cuisine, une pièce sur cour principale et une pièce sur deuxième cour. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et cent dix sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.	117/10.000°
<u>LOT NUMERO 39 - Bâtiment C -</u> Deuxième étage, porte Numéro - 12, un local comprenant : une entrée, cuisine, sur courette et deux pièces sur deuxième cour. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et quatre-vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.	89/10.000°
<u>LOT NUMERO 40 - Bâtiment A -</u> Troisième étage, porte face gauche, un local comprenant deux pièces et cuisine sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier, Et quatre vingt deux/dix millièmes des parties communes générales, ci.	82/10.000°
A reporter.....	4352/10.000°

Report.... 4352/10.000°

LOT NUMERO 41 - Bâtiment A -

Troisième étage, porte face, un local comprenant : une entrée, deux pièces sur rue, une pièce et cuisine sur cour principale et un débarras,

Droit au water-closet commun - sur le palier.

Et cent cinquante et un/ dix millièmes des parties communes générales, ci.

151/10.000°

LOT NUMERO 42 - Bâtiment A -

Troisième étage, porte à droite, un local comprenant : une entrée, cuisine, et deux pièces sur rue.

Droit au water-closet commun - sur le palier.

Et cent vingt trois/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .

123/10.000°

LOT NUMERO 43 - Bâtiment C -

Troisième étage, porte Numéro-1, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur deuxième-cour-

Droit au water-closet commun - sur le palier.

Et soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .

71/10.000°

LOT NUMERO 44 - Bâtiment C -

Troisième étage, porte Numéro-2, un local comprenant : une pièce sur deuxième cour.

Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.

Et cinquante et un/ dix millièmes des parties communes générales, ci. . .

51/10.000°

LOT NUMERO 45 - Bâtiment C -

Troisième étage, porte N° 3, un local comprenant : une pièce sur deuxième-cour et une petite pièce sur la courette - formée par la partie de couloir figurant - au plan ci-annexé.

Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.

A reporter.... 4748/10.000°

Report....	4748/10.000°
Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci. . . .	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 46 - Bâtiment C -</u> Troisième étage, porte N° 4, un local comprenant : une entrée et deux pié- ces sur cour de droite. Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier. Et quatre vingt seize/dix mil- lièmes des parties communes générales, ci.	96/10.000°
<u>LOT NUMERO 47 - Bâtiment C -</u> Troisième étage, porte N° 5, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante quatre/dix millié- mes des parties communes générales, ci. ..	64/10.000°
<u>LOT NUMERO 48 - Bâtiment C -</u> Troisième étage, porte N° 6, un local comprenant : cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante trois/dix millié - mes des parties communes générales, ci. ..	63/10.000°
<u>LOT NUMERO 49 - Bâtiment C -</u> Troisième étage, porte N° 7, un local comprenant : une entrée, cuisine et- une pièce sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci. . . .	59/10.000°
<u>LOT NUMERO 50 - Bâtiment C -</u> Troisième étage, porte N° 8, un local comprenant : une cuisine sur couret- te et deux pièces sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et quatre vingt six/ dix mil - A reporter.....	5079/10.000°

	Report....	5079/10.000°	
	lièmes des parties communes générales, ci.	86/10.000°	
<u>LOT NUMERO 51 - Bâtiment C -</u>			
Troisième étage, porte N°9, un local comprenant : une cuisine sur courette et deux pièces sur cour principale.			
Droit au water-closet commun sur le palier.			
Et quatre vingt sept/dix mil lièmes des parties communes générales, ci.			87/10.000°
<u>LOT NUMERO 52 - Bâtiment C -</u>			
Troisième étage, porte N°10, un local comprenant : deux pièces sur cour principale et un débarras.			
Droit aux water-closet commun et poste d'eau commun sur le palier.			
Et quatre vingt neuf/dix mil lièmes des parties communes générales, ci.			89/10.000°
<u>LOT NUMERO 53 - Bâtiment C -</u>			
Troisième étage, porte N° II, un local comprenant : une entrée, cuisine, une pièce sur cour principale et une pièce sur la deuxième cour.			
Droit aux water-closet commun sur le palier.			
Et cent vingt et un/dix millièmes des parties communes générales, ci. ..			121/10.000°
<u>LOT NUMERO 54 - Bâtiment C -</u>			
Troisième étage, porte N°12, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette, deux pièces sur deuxième cour.			
Droit au water-closet commun sur le palier.			
Et quatre vingt onze/dix mil lièmes des parties communes générales, ci.			91/10.000°
<u>LOT NUMERO 55 - Bâtiment A -</u>			
Quatrième étage, porte face gauche, un local comprenant : deux pièces et cuisine sur cour principale.			
Droit au water-closet commun sur le palier.			
Et quatre vingt un/dix millièmes des parties communes générales, ci.			81/10.000°
A reporter.....			5634/10.000°

	Report....	5634/10.000°
<u>LOT NUMERO 56 - Bâtiment A -</u>		
Quatrième étage, fond couloir, un local comprenant : une entrée, débarras deux pièces sur rue, une cuisine et une pièce sur cour principale.		
Droit au water-closet commun sur le palier.		
Et cent soixante-quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		164/10.000°
<u>LOT NUMERO 57 - Bâtiment A -</u>		
Quatrième étage à droite, un local comprenant : une entrée, deux pièces et cuisine sur rue.		
Droit au water-closet commun sur le palier.		
Et cent vingt/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		120/10.000°
<u>LOT NUMERO 58 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°1, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur deuxième cour.		
Droit au water-closet commun sur le palier,		
Et soixante dix/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		70/10.000°
<u>LOT NUMERO 59 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°2, un local comprenant : une pièce sur deuxième-cour.		
Droit au water-closet et poste d'eau communs sur le palier.		
Et cinquante/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		50/10.000°
<u>LOT NUMERO 60 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°3, un local comprenant : une pièce sur deuxième-cour et une petite pièce sur la courette formée par la partie de couloir figurant au plan ci-annexé.		
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.		
	A reporter.....	6038/10.000°

Report.....	6038/10.000°
Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.....	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 61 - Bâtiment C -</u>	
Quatrième étage, porte N° 4, un local comprenant : une pièce sur cour de droite.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.....	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 62 - Bâtiment C -</u>	
Quatrième étage, porte N° 5, un local comprenant une pièce sur cour de droite.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et les quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.....	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 63 - Bâtiment C -</u>	
Quatrième étage, porte N° 6, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite.	
Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et soixante trois/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	63/10.000°
<u>LOT NUMERO 64 - Bâtiment C -</u>	
Quatrième étage, porte N° 7, un local comprenant : une cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite, droit au water-closet commun sur le palier.	
Et soixante cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	65/10.000°
<u>LOT NUMERO 65 - Bâtiment C -</u>	
Quatrième étage, porte N° 8, un local comprenant : une entrée, cuisine et une pièce sur cour principale.	
Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci. . . .	59/10.000°
A reporter.....	6372/10.000°

	Report....	6372/10.000°
<u>LOT NUMERO 66 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°9, un local comprenant : une cuisine sur courette et deux pièces sur cour principale.		
Droit au water-closet commun - sur le palier.		
Et quatre vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci..		
		84/10.000°
<u>LOT NUMERO 67 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°10, un local comprenant : une cuisine sur courette et deux pièces sur cour principale.		
Droit au water-closet commun - sur le palier.		
Et quatre vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci..		
		84/10.000°
<u>LOT NUMERO 68 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°11, un local comprenant : deux pièces sur cour principale et un débarras.		
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.		
Et quatre vingt onze/dix millièmes des parties communes générales, ci..		
		91/10.000°
<u>LOT NUMERO 69 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°12, un local comprenant une entrée, une cuisine, - une pièce sur cour principale et une pièce sur deuxième cour.		
Droit au water-closet commun - sur le palier.		
Et cent dix sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		117/10.000°
<u>LOT NUMERO 70 - Bâtiment C -</u>		
Quatrième étage, porte N°13, un local comprenant : une entrée, cuisine sur-courette, deux pièces sur deuxième cour.		
Droit au water-closet commun - sur le palier.		
Et quatre vingt onze/dix millièmes des parties communes générales, ci..		
		91/10.000°
<u>LOT NUMERO 71 - Bâtiment A -</u>		
	A reporter...	6839/10.000°

Report....	6839/10.000°
Cinquième étage, face gauche, un local comprenant : une salle d'eau avec water-closet particulier, une cuisine et une pièce sur cour principale. Et quatre vingt un/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	81/10.000°
<u>LOT NUMERO 72 - Bâtiment A -</u> Cinquième étage, fond couloir un local comprenant : une entrée, dégagement deux pièces sur rue, cuisine et une pièce sur cour principale. Droit au water-closet commun sur le palier au demi étage inférieur. Et cent cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales.....	157/10.000°
<u>LOT NUMERO 73 - Bâtiment A -</u> Cinquième étage à droite, un local comprenant : une entrée, une cuisine et deux pièces sur rue. Droit au water-closet commun sur le palier au demi étage inférieur. Et cent vingt/dix millièmes des parties communes générales, ci.	120/10.000°
<u>LOT NUMERO 74 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°1, un local comprenant : une entrée, cuisine surcourette et une pièce sur deuxième cour. Droit au water-closet commun sur le palier. Et soixante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.	69/10.000°
<u>LOT NUMERO 75 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°2, un local comprenant : une pièce sur deuxième cour. Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier. Et cinquante/dix millièmes des parties communes générales, ci.	50/10.000°
<u>LOT NUMERO 76 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°3, un local comprenant : une pièce sur deuxième cour. A reporter.....	7316/10.000°

Report.....	7316/10.000°
local comprenant : Une pièce sur deuxième - cour. Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier. Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 77 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°4, un local comprenant : une pièce sur cour de - droite et une petite pièce sur la courette- formée par la partie du couloir figurant au plan ci-annexé - Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier. Et quarante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	48/10.000°
<u>LOT NUMERO 78 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°5, un local comprenant : une pièce sur cour de - droite. Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier. Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 79 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°6, un local comprenant une entrée, cuisine sur - courette et une pièce sur cour de droite. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante trois/dix millié - mes des parties communes générales, ci.	63/10.000°
<u>LOT NUMERO 80 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 7, un local comprenant : cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante/dix millièmes des parties communes générales, ci.	60/10.000°
<u>LOT NUMERO 81 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N°8, un A reporter.....	7585/10.000°

Report....	7585/10.000°
local comprenant : entrée, cuisine et une - pièce sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante/dix millièmes des- parties communes générales, ci.	60/10.000°
<u>LOT NUMERO 82 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 9, un local comprenant : cuisine sur courette et- deux pièces sur cour principale. Droit aux water-closet commun- sur le palier. Et quatre vingt trois/dix mil- lièmes des parties communes générales, ci..	83/10.000°
<u>LOT NUMERO 83 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 10, un local comprenant : cuisine sur courette et- deux pièces sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et quatre vingt cinq/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci..	85/10.000°
<u>LOT NUMERO 84 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 11, un local comprenant : deux pièces sur cour - principale et débarras. Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier. Et quatre vingt huit/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci..	88/10.000°
<u>LOT NUMERO 85 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 12, un local comprenant : une entrée, une cuisine, et une pièce sur cour principale. Droit au water-closet commun - sur le palier. Et soixante-cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	65/10.000°
<u>LOT NUMERO 86 - Bâtiment C -</u> Cinquième étage, porte N° 13, un local comprenant une pièce sur deuxième cour.	
A reporter.....	7966/10.000°

Report....	7966/10.000°
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et quarante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	48/10.000°
<u>LOT NUMERO 87 - Bâtiment C -</u>	
Cinquième étage, porte N°14, un local comprenant : une entrée, cuisine surcourette et deux pièces sur deuxième cour.	
Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et quatre vingt douze/dix millièmes des parties communes générales, ci..	92/10.000°
<u>LOT NUMERO 88 - BÂTIMENT C -</u>	
Sixième étage, porte N°1, un local comprenant : une entrée, cuisine surcourette et une pièce sur la deuxième cour.	
Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et soixante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	68/10.000°
<u>LOT NUMERO 89 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N°2, un local comprenant une entrée, cuisine et deux pièces sur deuxième cour et une pièce sur cour de droite.	
Droit au water-closet commun sur le palier.	
Et cent cinquante-cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci..	155/10.000°
<u>LOT NUMERO 90 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 3, un local comprenant une pièce sur cour de droite.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et quarante trois/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	43/10.000°
<u>LOT NUMERO 91 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N°4, un local comprenant : une entrée, cuisine surcourette et une pièce sur cour de droite.	
A reporter....	<u>8372/10.000°</u>

Report....	8372/10.000°
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales, ci. . .	58/10.000°
<u>LOT NUMERO 92 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N°5, un local comprenant : une entrée, cuisine sur courette et une pièce sur cour de droite.	
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et cinquante et un/dix millièmes des parties communes générales, ci.....	51/10.000°
<u>LOT NUMERO 93 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte Numéro 6, un local comprenant : une entrée, une pièce sur cour principale et un débarras.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.	49/10.000°
<u>LOT NUMERO 94 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte Numéro 7, un logement comprenant : une pièce sur cour principale.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
Et vingt huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	28/10.000°
<u>LOT NUMERO 95 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte Numéro 8, un local comprenant : une pièce sur cour principale avec évier installé. Droit au wa ter-closet commun sur le palier.	
Et trente huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	38/10.000°
<u>LOT NUMERO 96 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 9, un local comprenant : une pièce sur cour prin cipale.	
Droit aux water-closet et poste d'eau communs sur le palier.	
A reporter.....	8596/10.000°

Report....	8596/10.000°
Et trente neuf/dix millièmes - des parties communes générales, ci.	39/10.000°
<u>LOT NUMERO 97 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 10, un local comprenant : une pièce sur cour prin- cipale.	
Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier.	
Et trente six/ dix millièmes - des parties communes générales, ci.	36/10.000°
<u>LOT NUMERO 98 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 11, un logement comprenant : deux pièces sur cour- principale.	
Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier.	
Et soixante dix neuf/dix mil - lièmes des parties communes générales, ci..	79/10.000°
<u>LOT NUMERO 99 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 12, un local comprenant : une entrée, une cuisine- et une pièce sur cour principale.	
Droit au water-closet commun - sur le palier.	
Et cinquante/ dix millièmes - des parties communes générales, ci.	50/10.000°
<u>LOT NUMERO 100 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 13, un local comprenant : une pièce sur deuxième - cour.	
Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier.	
Et quarante/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	40/10.000°
<u>LOT NUMERO 101 - Bâtiment C -</u>	
Sixième étage, porte N° 14, un local comprenant : une pièce sur deuxième - cour.	
Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur le palier.	
Et quarante-quatre/ dix millié- mes des parties communes générales, ci.	44/10.000°
A reporter.....	8884/10.000°

made
...
General

	Report....	8884/10.000°
<u>LOT NUMERO 102 - Bâtiment C -</u>		
Sixième étage, porte N° 15, un- local comprenant : une pièce sur deuxième cour.		
Droit aux water-closet et pos- te d'eau communs sur palier.		
Et trente neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci.		
		39/10.000°
<u>LOT NUMERO 103 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte N° 1, une cave.		
Et cinq/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		5/10.000°
<u>LOT NUMERO 104 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 2, une cave.		
Et cinq/ dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		5/10.000°
<u>LOT NUMERO 105 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 3, une cave.		
Et six/ dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		6/10.000°
<u>LOT NUMERO 106 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 4, une cave.		
Et six/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		6/10.000°
<u>LOT NUMERO 107 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 5, une cave.		
Et sept/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		7/10.000°
<u>LOT NUMERO 108 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 7, une cave.		
Et sept/ dix millièmes des par- ties communes générales, ci.		
		7/10.000°
<u>LOT NUMERO 109 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 8, une cave.		
	A reporter....	8959/10.000°

	Report.	8959/10.000°
Et sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.		7/10.000°
<u>LOT NUMERO 110 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 9, - une cave,		
Et six/dix millièmes des parties communes générales, ci.		6/10.000°
<u>LOT NUMERO 111 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 10, une cave.		
Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.		6/10.000°
<u>LOT NUMERO 112 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 11 , une cave,		
Et six/dix millièmes des parties communes générales, ci.		6/10.000°
<u>LOT NUMERO 113 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 12 : une cave,		
Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.		4/10.000°
<u>LOT NUMERO 114 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte N° 13, une- cave.		
Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.		5/10.000°
<u>LOT NUMERO 115 - Bâtiment A -</u>		
Au sous-sol, porte N° 14, une- cave.		
Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.		5/10.000°
<u>LOT NUMERO 116 - Bâtiment C -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 2: une cave.		
Et trois/dix millièmes des parties communes générales, ci.		3/10.000°
<u>LOT NUMERO 117 - Bâtiment C -</u>		
Au sous-sol, porte Numéro 4, une cave.		
A reporter.....		9001/10.000°

Report....	9001/10.000
Et trois/dix millièmes des parties communes générales, ci.	3/10.000
<u>LOT NUMERO 118 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte N° 6, une cave.	
Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000
<u>LOT NUMERO 119 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte Numéro 8, une cave.	
Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000
<u>LOT NUMERO 120 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte Numéro 10, une cave,	
Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000
<u>LOT NUMERO 121 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte N° 12, une cave.	
Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000
<u>LOT NUMERO 122 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte Numéro 14, une cave,	
Et quatre/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000
<u>LOT NUMERO 123 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte N° 16, une cave,	
Et quatre/dix millièmes des parties communes, ci.	4/10.000
<u>LOT NUMERO 124 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte Numéro 18, une cave,	
Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000
<u>LOT NUMERO 125 - Bâtiment C -</u> Au sous-sol, porte Numéro 20, une cave.	
A reporter....	9040/10.000

	Report.....	9040/10.000°
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I26 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 22 , une cave.	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I27 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 24, une cave,	
	Et cinq/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I28 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 26 , une cave,	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I29 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 28, une cave,	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I30 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 30, une cave.	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I31 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 32, une cave,	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I32 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 34, une cave.	
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I33 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte numéro 36, une cave.	
	A reporter.....	9081/10.000°

	Report....	9081/10.000°
	Et six/dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I34 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 38,	
une cave.		
	Et huit/dix millièmes des parties communes générales, ci.	8/10.000°
<u>LOT NUMERO I35 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 40,	
une cave.		
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I36 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 42,	
une cave.		
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I37 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 44,	
une cave.		
	Et cinq/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I38 - Bâtiment C -</u>	Au sous sol, porte Numéro 46,	
une cave.		
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I39 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 48,	
une cave,		
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I40 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 50,	
une cave,		
	Et cinq/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I41 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 52, une	
cave.		
	A reporter....	9128/10.000°

	Report....	9128/10.000°
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I42 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 54, une cave,	
	Et cinq/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I43 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 56, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I44 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 58, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I45 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 60, une-cave,	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I46 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 62 : une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I47 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 64; une-cave,	
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I48 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 66, une-cave,	
	Et six/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO I49 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 68, une-cave.	
	A reporter....	9167/10.000°

	Report....	9167/10.000°
	Et six/dix millièmes des parties communes générales, ci.	6/10.000°
<u>LOT NUMERO 150 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte Numéro 70, une cave.	
	Et sept/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	7/10.000°
<u>LOT NUMERO 151 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 72, une cave,	
	Et dix/dix millièmes des parties communes générales, ci.	10/10.000°
<u>LOT NUMERO 152 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 74, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO 153 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 76, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO 154 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 78, une cave,	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO 155 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 80, une cave.	
	Et cinq/dix millièmes des parties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO 156 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 82, une cave,	
	Et sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.	7/10.000°
<u>LOT NUMERO 157 - Bâtiment C -</u>	Au sous-sol, porte N° 84, une cave.	
	A reporter.....	9215/10.000°

	Report.....	9215/10.000°
	Et quatre/dix millièmes des - parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I58 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 86, une- cave,	
	Et cinq/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I59 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 88, une- cave,	
	Et cinq/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I60 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol : porte N°90, une- cave,	
	Et cinq/dix millièmes des par- ties communes générales, ci.	5/10.000°
<u>LOT NUMERO I61 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 92, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des par- tie communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I62 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 94, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des - parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I63 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte Numéro 96, une cave,	
	Et quatre/dix millièmes des - parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I64 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N°98, une - cave,	
	Et quatre/dix millièmes des - parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO I65 - Bâtiment C -</u>		
	Au sous-sol, porte N° 100, une cave.	
	A reporter.....	9.250/10.000°

	Report....	9250/10.000°
	Et quatre/dix millièmes des parties communes générales, ci.	4/10.000°
<u>LOT NUMERO 166 - Bâtiment A -</u>		
Rez-de-chaussée, un local comprenant une pièce et dégagement.		
Droit au water-closet commun et poste d'eau dans la cour.		
	Et les cinquante-sept/dix millièmes des parties communes générales, ci.	57/10.000°
<u>LOT NUMERO 167 - Bâtiment B -</u>		
Rez-de-chaussée : un local comprenant : une pièce et une petite pièce donnant sur la cour.		
Droit au water-closet commun et poste d'eau dans la cour,		
	Et les quatre-vingt six/dix millièmes des parties communes générales, ci.	86/10.000°
<u>LOT NUMERO 168 - Bâtiment B -</u>		
Rez-de-chaussée un local comprenant : une pièce donnant sur la cour.		
Droit aux water-closet commun et poste d'eau dans la cour.		
	Et les soixante dix huit/ dix millièmes des parties communes générales, ci.	78/10.000°
<u>LOT NUMERO 169 - Bâtiment D -</u>		
La totalité dudit bâtiment sur cour à droite comprenant :		
a) rez-de-chaussée vide de la salle de cinéma B Avenue de Clichy et escalier attenant pour l'accès du premier étage de ce petit bâtiment, le tout d'une superficie de cinquante deux mètres carrés.		
b) Premier étage y compris terrasse de dégagement d'une superficie de cinquante deux mètres carrés.		
c) deuxième étage comprenant local de trois pièces et cuisine.		
d) Premier sous-sol y compris passage de dégagement vers l'immeuble 4, passage Lathuille d'une superficie de soixante huit mètres carrés.		
	A reporter.....	9475/10.000°

E

	Report....	9475/10.000°
e) Enfin, le deuxième sous-sol d'une superficie de quarante-quatre mètres carrés.		
Droit au water-closet commun - dans la cour.		
	Et les cinq cent douze/dix millièmes des parties communes générales, ci.	512/10.000°
<u>LOT NUMERO I70 - Bâtiment B -</u>		
Cuisine aménagée, et entrée - par le lot N° 7 du bâtiment A.		
	Et les treize/dix millièmes des parties communes générales, ci.	13/10.000°
	ENSEMBLE : DIX MILLE/DIX MILLIEMES, ci.	<u>10000/10.000°</u>
		=====

ARTICLE SIX BIS

OBLIGATION DE CLOTURER

Les acquereurs des lots numéros VINGT-DEUX , TRENTE, TRENTE QUATRE, TRENTE HUIT, QUARANTE CINQ, SOIXANTE Et SOIXANTE DIX SEPT, devront obligatoirement clôturer et à leurs frais dans un délai de un mois à compter de leur acquisition la partie de couloir incluse dans leur lot et selon les dimensions indiquées aux plans.

Cette clôture devra être effectuée en matériaux admis par l'architecte de l'immeuble et sous sa surveillance.

La même obligation concernant la petite pièce sur courette incluse dans le lot numéro SEPT est imposée à l'acquéreur dudit lot.

ARTICLE SEPT

TABLEAU RECAPITULATIF DE
DIVISION

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article soixante et onze, du décret Numéro 59-90, du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf sur la publicité foncière, la désignation des lots est résumée dans le tableau ci-après :

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	ETAGE	Porte	Nature des lots- Description	Quote-part des P.C. en 10.000°
X I	C	Unique	R.D.C.	Cour face D	Local- Sortie Cinéma- 2 pièces	569
X 2	A	Unique	R.D.C.	Dte S/rue	Boutique	130
X 3	A	Unique	R.D.C.	Gauche S/rue	Boutique Cave	85
X 4	B	Particulier S/Cour	Ier	Gauche S/cour	Appartement	112
X 5	C	Unique	R.D.C.	Fond à gauche S/cour	Local commercial	272
X 6	C	Unique	R.D.C.	Fond cour privée à G. du vestibule & I6 Passage Lathuile	Local commercial	606
X 7	A	Unique	Ier	Face	Appartement	73
X 8	A	Unique	Ier	Fond couloir	Appartement	66
X 9	A	Unique	Ier	3° Dte	Appartement	69
X 10	A	Unique	Ier	2° Dte	Chambre	56
X 11	A	Unique	Ier	1° Dte	Chambre	71
X 12	C	Unique	Ier	N°1	Appartement	68
X 13	C	Unique	Ier	N°2	Chambre	49
X 14	C	Unique	Ier	N°3	Chambre petite pièce	48
X 15	C	Unique	Ier	N°4	Chambre	47
X 16	C	Unique	Ier	N°5	Appartement	107
X 17	C	Unique	Ier	N°6	Appartement	47
X 18	C	Unique	Ier	N°7	Appartement	58
X 19	C	Unique	Ier	N°8	Appartement	84
					A reporter...	2617

					Report.....	2617
20	C	Unique	1er	N°9	Appartement	84
21	C	Unique	1er	N°10	Appartement	85
22	C	Unique	1er	N°11	Appartement	115
23	C	Unique	1er	N°12	Appartement	87
24	A	Unique	2ème	Face	Appartement	85
25	A	Unique	2ème	Fond	Appartement	152
				coul.		
26	A	Unique	2ème	2°Dte	Appartement	78
27	A	Unique	2ème	1°Dte	Chambre	48
28	C	Unique	2ème	N°1	Appartement	72
29	C	Unique	2ème	N°2	Chambre	50
30	C	Unique	2ème	N°3	Chambre petite pièce	50
31	C	Unique	2ème	N°4	Chambre	49
32	C	Unique	2ème	N°5	Chambre	48
33	C	Unique	2ème	N°6	Appartement	63
34	C	Unique	2ème	N°7	Appartement	122
35	C	Unique	2ème	N°8	Appartement	87
36	C	Unique	2ème	N°9	Appartement	86
37	C	Unique	2ème	N°10	Appartement	86
38	C	Unique	2ème	N°11	Appartement	117
39	C	Unique	2ème	N°12	Appartement	89
40	A	Unique	3ème	Face	Appartement	82
				gche		
41	A	Unique	3ème	Face	Appartement	151
42	A	Unique	3ème	Dte	Appartement	123
43	C	Unique	3ème	N°1	Appartement	71
44	C	Unique	3ème	N°2	Chambre	51
45	C	Unique	3ème	N°3	Chambre, petite pièce	49
46	C	Unique	3ème	N°4	Appartement	96
47	C	Unique	3ème	N°5	Appartement	64
48	C	Unique	3ème	N°6	Appartement	63
49	C	Unique	3ème	N°7	Appartement	59
50	C	Unique	3ème	N°8	Appartement	86
51	C	Unique	3ème	N°9	Appartement	87
52	C	Unique	3ème	N°10	Appartement	89
53	C	Unique	3ème	N°11	Appartement	121
54	C	Unique	3ème	N°12	Appartement	91
55	A	Unique	4ème	Face G.	Appartement	81
56	A	Unique	4ème	Fd Cou- loir D.	Appartement	164
57	A	Unique	4ème	Droite	Appartement	120
58	C	Unique	4ème	Dte N°1	Appartement	70
				A reporter...		5988

					Report...	5988
59	C	Unique	4ème	Numéro 2	Chambre	50
60	C	Unique	4ème	Numéro 3	Chambre, petite	
					pièce	49
61	C	Unique	4ème	N°4	Chambre	49
62	C	Unique	4ème	N°5	Chambre	49
63	C	Unique	4ème	N°6	Appartement	63
64	C	Unique	4ème	N°7	Appartement	65
65	C	Unique	4ème	N°8	Appartement	59
66	C	Unique	4ème	N°9	Appartement	84
67	C	Unique	4ème	N°10	Appartement	84
68	C	Unique	4ème	N°11	Appartement	91
69	C	unique	4ème	N°12	Appartement	117
70	C	Unique	4ème	N°13	Appartement	91
71	A	Unique	5ème	Face G.	Appartement	81
72	A	Unique	5ème	Fd Couloir	Appartement	157
73	A	Unique	5ème	Droite	Appartement	120
74	C	Unique	5ème	N°1	Appartement	69
75	C	Unique	5ème	N°2	Chambre	50
76	C	Unique	5ème	N°3	Chambre	49
77	C	Unique	5ème	N°4	Chambre petite	
					pièce	48
78	C	Unique	5ème	N°5	Chambre	49
79	C	Unique	5ème	N°6	Appartement	63
80	C	Unique	5ème	N°7	Appartement	60
81	C	Unique	5ème	N°8	Appartement	60
82	C	Unique	5ème	N°9	Appartement	83
83	C	Unique	5ème	N°10	Appartement	85
84	C	Unique	5ème	N°11	Appartement	88
85	C	Unique	5ème	N°12	Appartement	65
86	C	Unique	5ème	N°13	Chambre	48
87	C	Unique	5ème	N°14	Appartement	92
88	C	Unique	6ème	N°1	Appartement	68
89	C	Unique	6ème	N°2	Appartement	155
90	C	Unique	6ème	N°3	Chambre	43
91	C	Unique	6ème	N°4	Appartement	58
92	C	Unique	6ème	N°5	Appartement	51
93	C	Unique	6ème	N°6	Entrée chambre	
					débarras	49
94	C	Unique	6ème	N°7	Chambre	28
95	C	Unique	6ème	N°8	Chambre	38
96	C	Unique	6ème	N°9	Chambre	39
97	C	Unique	6ème	N°10	Chambre	36
98	C	Unique	6ème	N°11	Appartement	79
99	C	Unique	6ème	N°12	Appartement	50
					A reporter...	8800

					Report.....	8800
I100	C	Unique	6ème	N°13	Chambre	40
I101	C	Unique	6ème	N°14	Chambre	44
I102	C	Unique	6ème	N°15	Chambre	39
I103	A	Unique	S/S	N°1	Cave	5
I104	A	"	"	N°2	Cave	5
I105	A	"	"	N°3	Cave	6
I106	A	"	"	N°4	Cave	6
I107	A	"	"	N°5	Cave	7
I108	A	"	"	N°7	Cave	7
I109	A	"	"	N°8	Cave	7
I110	A	"	"	N°9	Cave	6
I111	A	"	"	N°10	Cave	6
I112	A	"	"	N°11	Cave	6
I113	A	"	"	N°12	Cave	4
I114	A	"	"	N°13	Cave	5
I115	A	"	"	N°14	Cave	5
I116	C	"	"	N°2	Cave	3
I117	C	"	"	N°4	Cave	3
I118	C	"	"	N°6	Cave	6
I119	C	"	"	N°8	Cave	6
I120	C	"	"	N°10	Cave	6
I121	C	"	"	N°12	Cave	6
I122	C	"	"	N°14	Cave	4
I123	C	"	"	N°16	Cave	4
I124	C	"	"	N°18	Cave	4
I125	C	"	"	N°20	Cave	5
I126	C	"	"	N°22	Cave	5
I127	C	"	"	N°24	Cave	5
I128	C	"	"	N°26	Cave	5
I129	C	"	"	N°28	Cave	5
I130	C	"	"	N°30	Cave	5
I131	C	"	"	N°32	Cave	5
I132	C	"	"	N°34	Cave	6
I133	C	"	"	N°36	Cave	6
I134	C	"	"	N°38	Cave	8
I135	C	"	"	N°40	Cave	6
I136	C	"	"	N°42	Cave	5
I137	C	"	"	N°44	Cave	5
I138	C	"	"	N°46	Cave	6
I139	C	"	"	N°48	Cave	6
I140	C	"	"	N°50	Cave	5
I141	C	"	"	N°52	Cave	5
I142	C	"	"	N°54	Cave	5
I143	C	"	"	N°56	Cave	4
					A reporter...	9142

						Report.....	9142
I44	C	Unique	S/S	N°58	Cave		4
I45	C	"	"	N°60	Cave		5
I46	C	"	"	N°62	Cave		4
I47	C	"	"	N°64	Cave		6
I48	C	"	"	N°66	Cave		6
I49	C	"	"	N°58	Cave		6
I50	C	"	"	N°70	Cave		7
I51	C	"	"	N°72	Cave		10
I52	C	"	"	N°74	Cave		4
I53	C	"	"	N°76	Cave		4
I54	C	"	"	N°78	Cave		5
I55	C	"	"	N°80	Cave		5
I56	C	"	"	N°82	Cave		7
I57	C	"	"	N°84	Cave		4
I58	C	"	"	N°86	Cave		5
I59	C	"	"	N°88	Cave		5
I60	C	"	"	N°90	Cave		5
I61	C	"	"	N°92	Cave		4
I62	C	"	"	N°94	Cave		4
I63	C	"	"	N°96	Cave		4
I64	C	"	"	N°98	Cave		4
I65	C	"	"	N°100	Cave		4
I66	A	"	RDC	Droite	Chambre		51
I67	B	"	RDC	G.Cour	Appartement		86
I68	B	"	RDC	G.Cour	Appartement		78
I69	D	"	I° 2°	Cour à	2 Sous-sols		
			S/S	droite	Rez-de-chaussée		
			RDC I°		2 étages		512
			& 2°				
I70	B	Bat. A	Ier	Face	Cuisine		13
					Total.....		10.000/
							10.000°

ARTICLE VINGT HUIT

REPARTITION DES PARTIES COMMUNES EN
DIX MILLIEMES GENERAUX

BATIMENT A -	
Lot Numéro 2	130
Lot N° 3	85
Lot N° 7	73
Lot N° 8	66
Lot N° 9	69
Lot N° 10	56
	<u>1813</u>

Lot N°	Report.....	IBI3
Lot N° 11		71
Lot N° 24		85
Lot N° 25		152
" 26		78
" 27		48
" 40		82
" 41		151
" 42		123
" 55		81
" 56		164
" 57		120
" 71		81
" 72		157
" 73		120
" 103		5
" 104		5
" 105		6
" 106		6
" 107		7
" 108		7
" 109		7
" 110		6
" 111		6
" 112		6
" 113		6
" 114		4
" 115		5
" 166		5
"		57

BATIMENT B -

Lot N° 4	
" 170	112
" 167	13
" 168	86
	78

2.124/10.000°

BATIMENT C -

Lot N° I	
" 5	569
" 6	272
" 12	606
" 13	68
" 14	49
	48
A reporter..	1.612

289/10.000°

Lot N°	Report....	I.612	2.413/10.000°
15		47	
"		107	
"		47	
"		58	
"		84	
"		84	
"		85	
"		115	
"		87	
"		72	
"		50	
"		50	
"		49	
"		48	
"		63	
"		122	
"		87	
"		86	
"		86	
"		117	
"		89	
"		71	
"		51	
"		49	
"		96	
"		64	
"		63	
"		59	
"		86	
"		87	
"		89	
"		121	
"		91	
"		70	
"		50	
"		49	
"		49	
"		49	
"		63	
"		65	
"		59	
"		84	
"		84	
"		91	
A reporter		4885	2.413/10.000°

Lot N°	Report.....		
69		4885	2.413/10.000°
" 70		117	
" 74		91	
" 75		69	
" 76		50	
" 77		49	
" 78		48	
" 79		49	
" 80		63	
" 81		60	
" 82		60	
" 83		83	
" 84		85	
" 85		88	
" 86		65	
" 87		48	
" 88		92	
" 89		68	
" 90		155	
" 91		43	
" 92		58	
" 93		51	
" 94		49	
" 95		28	
" 96		38	
" 97		39	
" 98		36	
" 99		79	
" 100		50	
" 101		40	
" 102		44	
" 116		39	
" 117		3	
" 118		3	
" 119		6	
" 120		6	
" 121		6	
" 122		6	
" 123		4	
" 124		4	
" 125		4	
" 126		5	
" 127		5	
" 128		5	
A reporter....		6881	2.413/10.000°

Lot N°	Report	6881	2.413/10.000°
I29		5	
" I30		5	
" I31		5	
" I32		6	
" I33		6	
" I34		8	
" I35		6	
" I36		5	
" I37		5	
" I38		6	
" I39		6	
" I40		5	
" I41		5	
" I42		5	
" I43		4	
" I44		4	
" I45		5	
" I46		4	
" I47		6	
" I48		6	
" I49		6	
" I50		7	
" I51		10	
" I52		4	
" I53		4	
" I54		5	
" I55		5	
" I56		7	
" I57		4	
" I58		5	
" I59		5	
" I60		5	
" I61		4	
" I62		4	
" I63		4	
" I64		4	
" I65		4	
<u>BATIMENT D -</u>			7.075/10.000°
Lot N° 169			502/10.000°
			<u>10.000/10.000°</u>
			=====

REGLEMENT DE COPROPRIETE

=====
CHAPITRE I

ARTICLE HUIT

GENERALITES

Le présent règlement de co-propriété établi en conformité de la loi N° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et du décret N° 67.223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, s'applique à l'immeuble sis à Paris (dix huitième arrondissement), Passage Lathuille N° 6, ci-dessus désigné,

Il a pour objet :

1°) de déterminer les parties privées et les parties communes de l'immeuble,

2°) de fixer les droits et obligations des propriétaires des différents appartements ou locaux composant l'immeuble tant sur les choses qui seront leur propriété privative que sur les choses qui seront communes, et la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

3°) d'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

4°) et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-propriété afin d'éviter toutes difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement reste régi par la loi précitée du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, et le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept et en leur silence le droit commun.

Tout ce qui, dans le présent règlement pour rait se trouver contraire aux articles 6 à 17, 19 à 37 & 42 de ladite loi est, conformément à l'article 43 de ladite loi, réputé non écrit.

Ce règlement et ses modifications éventuelles sont obligatoires pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties dudit immeuble, sous réserve, conformément à l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, de la publication au fichier immobilier desdits règlement et modification. Cependant, conformément au décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept sus-visé, lesdits règlement de co-propriété et état descriptif de division et leurs mo-

difications éventuelles même non publiés au fichier immobilier seront opposable à tout acquereur ou titulaire d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot de l'immeuble s'il est expressément constaté qu'il a eu connaissance et a adhéré aux obligations qui en résultent.

- CHAPITRE II -

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVEES

ARTICLE-NEUF

CHOSES ET PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties de propriété communes sont celles qui appartiennent à tous les co-propriétaires, les quels sont tenus d'en assurer la conservation, l'entretien et l'administration, conformément aux dispositions qui seront prises ci-après pour la répartition de cette charge.

Les parties communes sont placées sous le régime de l'indivision forcée, laquelle, de convention expresse, a son origine dans la commune intention de tous les co-propriétaires lors de la constitution de l'indivision.

Il est par suite expressément entendu qu'elles ne sauraient en aucun cas être régies par les articles 815 et suivants du code civil, aucun propriétaire ne pouvant demander le partage ou la licitation des parties communes ou de l'une d'elles, celles-ci étant la propriété de tous, affectées à perpétuelle demeure à l'usage commun comme constituant un accessoire indispensable de chaque fraction de l'immeuble et une servitude existant sur toutes ces parties communes au profit de chaque appartement ou fraction de l'immeuble, propriété privée;

Elles comprennent notamment :

- la totalité du sol de la propriété,
- les murs de clôture, porte d'entrée de l'immeuble,
- passage commun traversant le bâtiment sur rue, passage commun dans le bâtiment C conduisant à un local situé dans ledit bâtiment, mitoyen aux lots I et 6 à usage de débarras de la loge de concierge.
- Cour dans laquelle se trouvent un poste d'eau, et courètes.
- Dans le bâtiment C, la cave portant le Numéro 6I,

Les branchements d'eau, de gaz, d'électricité et d'égoûts,

- Les compteurs collectifs, canalisations,
- Les cloisons ou murs séparant les parties privatives des parties communes.

Enfin, d'une façon générale, tous les éléments immobiliers qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un des co-propriétaires et qui sont communs selon les lois et usages, étant précisé au surplus que les énumérations ci-dessus faites ne sont pas limitatives.

La quote-part de chacun des co-propriétaires dans lesdites parties communes est égale à leur quote-part telle que ci-dessus définie au tableau récapitulatif.

ARTICLE DIX

SERVITUDES

Pour permettre l'accès au branchement d'égoût de l'immeuble, une servitude de passage est créée au dépens du lot Numéro 3, ledit branchement étant situé dans la cave faisant partie de ce lot.

Le lot Numéro SIX bénéficiera seul de la servitude de passage par le numéro 16 passage Lathuille sus-mentionné à l'article CINQ -2°) Et pour autant que cette servitude s'applique bien à l'immeuble faisant l'objet du présent règlement.

ARTICLE ONZE

CHOSSES ET PARTIES COMMUNES à chacun des corps de bâtiment -

Elles comprennent :

- les fondations, les gros murs et les murs de refend.
- les portes d'entrée des vestibules, les vestibules, les placards qui s'y trouvent.
- les couloirs à l'exception des parties desdits couloirs destinés à rester privatives des lots numéros 22, 30, 34, 38, 45, 60 et 77, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
- les escaliers, les paliers et les cages d'escalier,
- les escaliers couloirs et dégagement des caves, postes d'eau communs dans chaque bâtiment,

- le gros oeuvre des planchers, abstraction faite des planchers eux-mêmes et des plafonds.
- les charpentes et couvertures des bâtiments,
- les gaines de gaz, d'électricité etc.....
- les têtes de cheminées avec leurs accessoires, mitrons et tuyaux, les conduits de fumée et de ventilation.
- les tuyaux de descente, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et canalisations extérieures aux bâtiments.
- les canalisations et les colonnes montantes d'eau, de gaz, d'électricité et toutes les canalisations ne servant pas à l'usage exclusif d'un co-propriétaire et se trouvant à l'extérieur d'un local privatif.
- les appareils, conduites ou canalisations ne servant pas à l'usage exclusif et particulier d'un propriétaire,
- les locaux d'entretien, les locaux communs servant comme débarras des bâtiments,
- et d'une façon générale tous les éléments d'équipement qui ne sont pas affectés à l'usage particulier et exclusif d'un co-propriétaire, l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

ARTICLE DOUZE

PARTIES PRIVEES

Les parties privées sont celles dont chacun des propriétaires à l'usage exclusif.

Chacun des co-propriétaires en a, pour ce qui le concerne, la propriété exclusive.

Ces parties comprennent (sans que cette énumération soit limitative) :

- les parquets et carrelages, et tous les revêtements formant le sol des locaux divis,
- les cloisons intérieures,
- les portes y compris les portes palières,
- les fenêtres avec leurs persiennes ou volets et les garde-corps ou appuis,
- les plafonds à l'exception du gros oeuvre des planchers,
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives à l'intérieur des locaux divis,
- toutes les canalisations intérieures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, d'eau chaude,

water-closet, écoulement des eaux usées affectées à l'usage exclusif et particulier d'un appartement ou local et se trouvant à l'intérieur d'une partie privative.

- les installations sanitaires et hygiéniques,

- les installations de cuisine,

- les cloisons ou murs séparant des parties privatives et non compris dans le gros oeuvre sont mitoyens entre les locaux privatifs qu'ils séparent.

ARTICLE TREIZE

USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES

I- Harmonie extérieure -

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté, sauf décision de l'assemblée des co-propriétaires prise à la majorité des voix de tous les co-propriétaires.

II- Enseignes et publicité -

Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits sauf obligation légale ou décision de l'Assemblée des co-propriétaires prises comme il a été prévu au précédent alinéa et sauf les exceptions ci-dessous;

a) les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés.

b) d'autre part, les co-propriétaires qui exerceront dans les appartements une activité professionnelle conformément à ce qui sera dit à l'article I4, numéro deux auront le droit d'apposer une plaque à l'entrée du bâtiment.

Cette plaque devra être de la dimension, de la forme et du matériau désignés d'une façon générale par le Syndic, lequel décidera exclusivement de l'emplacement où elle sera apposée.

III- Livraison -

Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures et jamais les dimanches et jours fériés.

IV- Encombrement des parties communes -

D'une manière générale, nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y laisser déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale,

sauf exception décidée par l'assemblée générale, à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

V- Branchements -

Aucun co-proprétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz, ou d'électricité sans l'autorisation préalable du Syndic.

VI- Pouvoirs de l'Assemblée -

L'assemblée générale des co-proprétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes mais seulement à la majorité des co-proprétaires représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE QUATORZE

USAGE DES PARTIES PRIVEES -

A) Principe -

Chacun des co-proprétaires aura en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute-propriété sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-proprétaires ni à la destination de l'immeuble.

Il est précisé en particulier que le co-proprétaire des lots N°s 1 et 169, pourra dans ses locaux y exploiter ou y faire exploiter à titre principal ou accessoire, tous commerces ou industries compatibles avec la solidité de l'immeuble et les règlements de ville ou de police en vigueur.

B) Applications -

Pour l'application du principe ci-dessus posé, il sera fait application des règles particulières suivantes :

I°) Travaux particuliers

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances,

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou plus généralement intéresser toute chose ou partie commune, ou encore, une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du Syndic, lequel pourra en référer le cas échéant, à l'assemblée des co-proprétaires.

Ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés, toujours à ses frais, sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront également à sa charge.

Il restera en tout cas responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

2°) Modes d'occupation :

Les locaux pourront être utilisés pour l'habitation (notamment être loués en meublés) pour l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie ou pour un usage mixte à charge de respecter les conditions suivantes :

a) les locaux ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs,

b) il ne pourra être exercé dans l'immeuble deux professions, commerces, artisanats ou industries semblables ou similaires sans l'accord préalable des copropriétaires intéressés.

Lesdits locaux ne pourront d'autre part, être affectés à l'usage de commerce ou d'industrie susceptibles de faire l'objet d'enquêtes " de commodo ou incommodo "

c) en aucun cas, un co-proprétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations, ou toutes autres causes; l'ordre, la propreté, la salubrité et la sécurité de l'immeuble devront toujours être intégralement respectés et sauvegardés.

d) en ce qui concerne les décorations extérieures il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble.

3°) Réglementation générale -

Il ne devra être cassé ni bois ni charbon dans les locaux, si ce n'est dans les caves;

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres.

Il ne devra pas être étendu de linge ni exposé d'objet aux fenêtres ni sur les terrasses s'il y en a.

Les animaux domestiques tels que : chats, chiens et oiseaux sont admis à la condition de n'apporter aucun trouble et de ne causer aucune gêne aux copropriétaires.

Les dégâts éventuels causés par eux seront

supportés par leurs propriétaires.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'immeuble aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires; il est interdit expressément d'employer des appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée, de quelque façon que ce soit.

Ces conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ou comme gaines de ventilation.

4°) Entretien -

Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres, volets, persiennes, stores et jalousies devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'ensemble immobilier, la réfection de leur peinture fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple, ainsi qu'il a été prévu ci-avant article treize, paragraphe I.

Les paillasons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes au modèle que pourra adopter le Syndic.

5°) Travaux à supporter -

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable; ils devront, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ou vriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux ou réparations.

Les co-propriétaires devront également donner accès dans tous les cas où les opérations de contrôle, de surveillance ou de relevé de compteurs rendraient ledit accès nécessaire à leurs locaux privés.

ARTICLE QUINZE

SUBDIVISION OU REUNION DE LOTS

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article onze de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article vingt-quatre de ladite loi.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'Etat descriptif de division.

Et une expédition dudit acte modificatif - portant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - au Syndic de la co-propriété alors en fonction,

2° - au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt en suite de celle-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des co-propriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III -

ARTICLE TREIZE

CHARGES

Principes -

Les charges sont constituées :

- d'une part par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes :

- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et des éléments d'é

quipement commun.

S'agissant des premières, elles seront supportées par chacun des co-propriétaires proportionnellement à la valeur relative des parties privatives comprises dans chacun des lots, telle qu'elle est définie à l'article 5 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

S'agissant des secondes, elles seront réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des co-propriétaires,

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un co-propriétaire seront mises à sa charge exclusive.

ARTICLE DIX SEPT

CHARGES GENERALES

I.- Définition -

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes de l'article DIX HUIT du présent règlement, c'est à dire :

a) Impôts - Les impôts contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les " parties communes " de l'ensemble et même celles afférentes aux " parties privatives ", tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers co-propriétaires.

b) Services communs de l'ensemble immobilier

Les honoraires du Syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales,

Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage), ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service, charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations;

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de l'entrée cochère, des escaliers, des cours et courettes et de toutes autres parties communes;

L'achat, l'entretien et le remplacement des

poubelles.

L'entretien et la réparation des lots privés Numéros 166 et 167 actuellement utilisés par la concierge tant qu'ils seront affectés à l'usage de ladite - concierne et des autres locaux à l'usage des services communs;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2.- Répartition :

Les charges générales seront réparties entre les co-proprétaires au prorata des quotes-parts de co-propriété contenues dans les lots.

Cependant les co-proprétaires des lots auxquels est attaché le droit de jouissance de water-closets devront supporter la charge des frais de réparation et d'entretien desdits water-closets et des canalisations qui assurent leur bon fonctionnement au prorata de la fraction leur appartenant dans les choses communes de l'immeuble par rapport à la fraction des parties communes appartenant à l'ensemble des co-proprétaires disposant de la jouissance des mêmes water-closets.

Par ailleurs les co-proprétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE DIX HUIT

CHARGES SPECIALES D'ENTRETIEN DE REPARATION ET DE RECONSTRUCTION DES BATIMENTS -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

Les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égoût, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égoût (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), et à la porte d'entrée;

Les réparations nécessitées aux conduits de

fumée pour les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée;

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'il seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés bien qu'ils soient alors "parties privatives",

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers et de leurs paliers;

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers;

Les primes d'assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux et la responsabilité civile.

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

Il est observé, tant en ce qui concerne les charges générales que les charges spéciales, qu'il a été tenu compte dans l'établissement de celle-ci des parties de couloir devant être rattachées aux lots Numéros 22, 30, 34, 38, 45, 60 et 77, et de la petite pièce devant être rattachée au lot N° 7.

Ventilation -

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées seront qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des corps de bâtiments.

Répartition -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du corps de bâtiment en façade dit "Bâtiment A" seront réparties entre les co-propriétaires des lots dépendant dudit Bâtiment A au prorata des dix millièmes de co-propriété attachés à leurs lots à concurrence de : deux mille cent vingt quatre/dix millièmes (2.124/10.000°).

Il en sera de même pour les co-propriétaires des lots dépendant des bâtiments B, C et D au prorata des dix millièmes (10.000èmes) attachés à leur lot, à

concurrence respectivement pour chacun desdits bâtiments de : deux cent quatre vingt neuf/ dix millièmes (289/ 10.000èmes) - sept mille soixante quinze/dix millièmes, (7.075/10.000^o) et cinq cent douze/dix millièmes (512/ 10.000èmes).

ARTICLE DIX NEUF

CHARGES D'EAU FROIDE

Il ne sera pas établi de compteurs individuels,

Le Syndic déterminera, par les moyens appropriés la consommation d'eau :

a) pour les parties communes, et la répartira entre tous les co-propriétaires comme les dépenses - faisant l'objet de l'article dix-sept ci-dessus,

b) pour les parties privées et la répartira entre les propriétaires de lots bénéficiant ou devant bénéficier d'une distribution d'eau froide, ce, au prorata de leurs droits dans la propriété du sol, à l'exception du propriétaire du lot numéro SIX qui dispose d'un compteur d'eau individuel.

ARTICLE VINGT

REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la - vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux - seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais - des travaux.

ARTICLE VINGT ET UN

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CHARGES

I- Révision amiable :

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, la répartition des charges ne - peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-propriétaires

Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la Loi, - la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut-être décidée par l'assemblée générale et statuant à la même majorité.

II- Révision judiciaire -

Dans les cinq ans de la publication du règlement de co-propriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre co-propriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de co-propriété au fichier immobilier.

ARTICLE VINGT DEUX

REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES

I- Principe -

Le compte des charges communes sera établi et réglé semestriellement. Il sera approuvé par exercice annuel dans les six mois suivant l'année écoulée.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, une avance de trésorerie permanente sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance pour couvrir les dépenses pendant une année.

Le montant de cette avance et ses modalités de paiement seront fixés par l'assemblée générale qui approuvera le budget prévisionnel de gestion.

Le Syndic enverra aux co-propriétaires, le compte à l'expiration du premier semestre et demandera le règlement des dépenses du semestre.

Le règlement devra être fait dans la quinzaine de son envoi.

Le règlement des charges communes, opéré semestriellement ne pourra en aucun cas être imputé sur l'avance versée, laquelle devra rester intacte et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte pas d'approbation des comptes de l'exercice qui reste du ressort de l'assemblée générale.

II- Indivision -

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les co-propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables entre eux, vis-à-vis du Syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues et afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera, sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues afférentes audit lot, entre les nu-propriétaires et les usufruitiers, chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

III- Mutation à titre gratuit -

En cas de mutation à titre gratuit, les héritiers et ayants-droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau co-propriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un legs particulier.

IV- Mutation à titre onéreux -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dûes par l'ancien propriétaire.

Cette opposition à peine de nullité énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de Grande instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Indépendamment de l'application desdites dispositions, le syndic adresse, avant l'établissement de l'un des actes visés au présent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du co-proprétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat;

Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.

b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision

Tout transfert de propriété à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propiété d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

te-cinq, du règlement de co-propriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés;

V- Pénalités de retard -

A défaut de paiement par l'un des copropriétaires de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le Syndic par lettre recommandée, les sommes impayées seront d'office à compter de la mise en demeure, productives d'intérêts au taux légal en matière civile.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas concession de délais de règlement.

Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement de sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

ARTICLE VINGT TROIS

GARANTIE DU PAIEMENT DES CHARGES

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot; l'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions du numéro IV du chapitre VI ci-après.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du Syndicat; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut même en cas d'instance au principal sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles -

depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa premier bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2102 § 1er du Code civil, en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dûs par le locataire.

- CHAPITRE IV -

ARTICLE VINGT QUATRE

ASSURANCES - RISQUES A COUVRIR

1° - Incendie et dégâts des eaux -

L'ensemble immobilier devra être assuré avec le matériel commun y installé à une compagnie d'une solvabilité reconnue; cette assurance s'appliquera, tant à toutes les choses communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des co-propriétaires, à l'exclusion des mobiliers qui feront l'objet d'assurances individuelles contre le risque incendie.

L'assurance garantira non seulement les dommages matériels causés à l'immeuble, comme il vient d'être dit, mais encore la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, le recours des voisins de l'immeuble et les recours réciproques entre les co-propriétaires.

La police comportera la renonciation aux recours contre les co-propriétaires occupants eux-mêmes - les parties privées qui leur appartiennent, et les membres de leur famille habitant avec eux et les personnes à leur service.

2° - Responsabilité civile -

La responsabilité civile du Syndicat des co-propriétaires ainsi que celle de chacun des co-propriétaires devront être assurées à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'ensemble immobilier.

3° - Primes -

Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit à l'article dix-sept.

Toute surprime est à la charge personnelle de celui des co-propriétaires qui en est la cause.

4° - Autres risques et risques individuels -

L'assemblée des co-proprétaires pourra tous jours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le Syndicat des co-proprétaires.

Chaque co-proprétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier - et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres co-proprétaires de l'immeuble et des voisins.

ARTICLE VINGT CINQ

SOUSCRIPTION DES POLICES - SINISTRES

Le Syndic souscrira, renouvellera, remplacera ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du Syndicat des co-proprétaires, après avoir demandé à l'Assemblée des co-proprétaires de statuer sur l'importance des garanties et la durée des contrats.

En cas de sinistre, les indemnités allouées au syndicat des co-proprétaires seront encaissées par le Syndic, sauf dispositions spéciales prises par l'assemblée des co-proprétaires.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément de dépense sera à la charge des co-proprétaires et récupéré par le syndic comme charge commune, à charge de respecter les conditions prévues ci-après.

Si le sinistre entraîne destruction partielle ou totale, il sera procédé comme il sera dit au chapitre suivant.

- CHAPITRE V -

ARTICLE VINGT SIX

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des co-proprétaires dont les lots composent le Bâtiment sinistré, peut décider à la majori

té des voix de ces propriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des co-propriétaires sinistrés la demande.

Les co-propriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables.

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers affectés par priorité à la reconstruction.

Il est procédé à la liquidation des droits dans la co-propriété et à l'indemnisation de ceux des co-propriétaires dont le lot n'est pas reconstitué, si la décision est prise dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus de ne pas remettre en état le bâtiment détruit.

- CHAPITRE VI -

AMELIORATIONS - ADDITIONS DE LOCAUX PRIVATIFS ET EXERCICE DU DROIT DE SURELEVATION

ARTICLE VINGT-SEPT

I- L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des co-propriétaires représentant au moins les trois quarts des voix, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues au numéro VII ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments trans-

i

E

formés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, tout co-propriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa précédent; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.

Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des co-propriétaires qui les ont exécutées, les autres co-propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations évaluées à la date où cette faculté est exercée.

II- Aucun des co-propriétaires ou de ses ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu du numéro I ci-dessus.

III- Sous réserve des dispositions du numéro V ci-dessous, la décision prise oblige les co-propriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues au numéro VII ci-dessous ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments-transformés ou créés.

IV- La part du coût des travaux des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux co-propriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales - au dixième de cette part.

Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas

applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

V.- La décision prévue au numéro I ci-dessus n'est pas opposable au co-proprétaire opposant qui a dans le délai prévu par l'article 42, alinéa 2 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, saisi le tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

VI- La surélévation ou la construction des bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue au numéro I ci-dessus, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

VII- Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues au numéro I ci-dessus, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus au numéro VI ci-dessus, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

- CHAPITRE VII -

ARTICLE VINGT HUIT

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

Le co-proprétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des chapitres IV à VI ci-

dessus et l'obliger à s'y soumettre.

Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic, et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France. Dans ce cas, la législation spéciale et les statuts de cet établissement devront être respectés. Mais le co-proprétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

- CHAPITRE VIII -

SYNDICAT

ARTICLE VINGT NEUF

CONSTITUTION DU S Y N D I C A T

La collectivité des co-proprétaires des immeubles compris dans l'état de division qui précède est constituée en un Syndicat qui a la personnalité civile.

Ce syndicat prend pour dénomination " SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 6 PASSAGE LATHUILE A PARIS ".

Son siège est établi dans l'immeuble.

Le Syndicat modifie, s'il y a lieu, le règlement de co-propriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

ARTICLE TRENTE

RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Il est responsable des dommages causés aux co-proprétaires et aux tiers par le vice de construction et par le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

ARTICLE TRENTE ET UN

ACTION EN JUSTICE

Le syndicat a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains-

des co-propriétaires; il peut notamment agir, conjointement ou non, avec un ou plusieurs de ces derniers en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout co-propriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le Syndic.

ARTICLE TRENTE DEUX

CAPACITE D'ACQUERIR OU D'ALIENER

Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif.

Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il ne dispose pas de voix en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

- CHAPITRE IX -

ARTICLE TRENTE TROIS

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Principes -

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des co-propriétaires, leur exécution est confiée à un Syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil Syndical.

Article TRENTE QUATRE

NOMINATION DU SYNDIC - D U R E E

A titre provisoire est désigné comme Syndic Monsieur Louis DONON, comparant de première part,

Cette désignation sera soumise à la première assemblée générale.

La durée des fonctions du syndic est fixée à trois années.

Il est nommé par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les co-propriétaires. Sa rémunération est fixée par l'assemblée à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE CINQ

POUVOIRS DU SYNDIC

A) Pouvoirs généraux :

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale ou encore par le présent règlement, le Syndic est chargé dans les conditions définies par les articles 28 à 38 inclus du décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 28 et 29 ci-dessus ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de co-propriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque co-propriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer, mais peut se faire représenter à l'occasion de l'exécution de sa mission, par l'un de ses préposés. L'assemblée générale peut seule autoriser à la majorité de tous les co-propriétaires une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part, à exercer les droits et actions du Syndicat, et à défaut de stipulation du règlement de co-propriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

B) Pouvoirs particuliers -

a) Le syndic pourvoit à l'entretien, à la -

réfection ou au remplacement des choses communes dans le cadre de l'administration courante mais l'assemblée générale à la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé avec ou sans l'accord préalable du conseil de gérance.

Il engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Il établit et tient à jour une liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 6 ci-dessus; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie du présent règlement de co-propriété et de ses modifications éventuelles, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Il tient, pour chaque syndicat de co-propriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Il peut exiger le versement de l'avance de trésorerie et du règlement des charges conformément à l'article 22 du règlement de co-propriété et aux décisions de l'assemblée générale, qui pourra en outre décider la constitution de provisions spéciales destinées notamment à la réalisation de travaux.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Lorsqu'en cas d'urgence il fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

ARTICLE TRENTE SIX

CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des co-propriétaires statuant à la majorité de tous les co-propriétaires pourra désigner un Conseil Syndical composé de deux co-propriétaires pour chacun des bâtiments ci-dessus désignés, délégués nommés pour deux années.

Les membres dudit Conseil pourront être réélus.

Outre les dispositions de l'article 35 B du présent règlement de co-propriété, le conseil donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, lesdites missions ou délégations étant expressément déterminées.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances registres se rapportant à la gestion du syndic, et, d'une manière générale, à l'administration de la co-propriété.

Les fonctions du président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE SEPT

CONCIERGE - GENERALITES

Le service de l'immeuble sera assuré par un concierge dont les tâches et attributions respectives se-

ront ci-après précisées.

La conciergerie sera établie dans les locaux situés dans les bâtiments A et B, et occupera les lots Numéros 166 et 167, tant que l'assemblée générale des co-proprétaires n'aura pas décidé sa suppression.

ARTICLE TRENTE HUIT

NOMINATION DU CONCIERGE. - CONDITION DE SON EMPLOI

Le concierge sera choisi par le syndic.

Il ne pourra être engagé que sous la condition de pouvoir être congédié après un simple préavis de trois mois adressé par lettre recommandée.

Il sera logé, éclairé et chauffé gratuitement dans les locaux prévus à cet effet dans le bâtiment sur rue.

Il recevra le salaire et les indemnités prévus par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués pour les immeubles de cette catégorie.

Il ne pourra sous-louer aucune partie de ces locaux.

Il ne pourra exercer dans les immeubles aucune profession commerciale ou artisanale.

Il entretiendra sa loge et ses dépendances dans un état impeccable de propreté et sans encombrement excessif.

Il n'apposera sur les bâtiments ou les couloirs aucune plaque, enseigne ou avis pouvant attirer l'attention des personnes à titre privé.

Il renseignera toutes les personnes pouvant avoir affaire dans les immeubles.

Il fera visiter les appartements pour la location,

Il assurera l'éclairage des entrées, des vestibules et des escaliers dès la tombée de la nuit et jusqu'à l'heure qui sera fixée par le syndic.

Il fermera les portes d'entrée des immeubles et en assurera l'ouverture et la fermeture en cas d'arrêt ou de suppression des minuteriers, s'il en existe.

Il effectuera le nettoyage des entrées et cours chaque fois que cela sera nécessaire.

Il prendra toutes précautions utiles en période de gel pour la fermeture des canalisations d'eau,

selon les instructions qui lui seront données par le -
Syndic.

Il devra satisfaire dans les immeubles aux charges de ville et de police auxquelles les locataires sont habituellement tenus, au lieu et place des propriétaires ou des personnes habitant dans les immeubles, - mais seulement pour les parties communes.

Il entretiendra et nettoiera chaque fois - que cela sera nécessaire pour que la propriété soit tous jours dans un état impeccable de tenue et de propreté , les entrées, vestibules, escaliers, cages d'escalier, - portes, fenêtres, vitres, glaces, cuivres, grilles, tapis, paillassons, rampes d'escaliers, boutons et serrures des choses communes, boutons de portes palières, couloirs des caves, postes d'eau.

Il sortira les boîtes à ordures pour qu'elles soient vidées par les services de la Ville et les rentrera après les avoir nettoyées.

ARTICLE TRENTE NEUF

PERSONNEL D'ENTRETIEN

Le syndic engagera s'il le juge opportun , des manoeuvres d'entretien, notamment pour le nettoyage des escaliers et couloirs des bâtiments et ce personnel sera placé sous l'autorité du concierge.

- CHAPITRE X -

ASSEMBLEE DES CO- PROPRIETAIRES

ARTICLE QUARANTE

ASSEMBLEES GENERALES

La réunion de tous les co-propriétaires - formant le Syndicat constitue l'assemblée générale.

Cette assemblée contrôle l'administration - et la gestion de l'ensemble immobilier, elle prend toutes décisions utiles et peut même modifier le présent - règlement de co-propriété dans les conditions qui seront déterminées ci-après.

Ses décisions obligent l'universalité des co-propriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation - du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent - et en principe une fois par an.

En outre, le Syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par des co-proprétaires représentant ensemble au moins le quart des voix de tous les co-proprétaires, faite par le Syndic de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil Syndical (après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours) ou par le co-proprétaire le plus diligent dans les conditions fixées par l'article 50 du décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept.

Le syndic devra assister à toute assemblée-générale des co-proprétaires dont il remplira les fonctions de Secrétaire et aura la faculté de participer aux débats.

ARTICLE QUARANTE ET UN

CONVOCATIONS

1°- Les convocations sont adressées par lettres recommandées ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue sauf urgence.

Elles contiennent l'indication des lieux, date et heure de la réunion.

Elle devront également comporter la mise à l'ordre du jour de toutes questions intéressant la copropriété dont le syndic aura été saisi avant l'envoi de la convocation.

2°- En cas de mutation, les convocations sont valablement adressées à l'ancien co-proprétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la mutation au syndic.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter; faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés du copropriétaire à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation.

En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bé

néficiataires d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent, relatif à l'indivision, seront également applicables.

3°- Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du Syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

ARTICLE QUARANTE DEUX

NOTIFICATIONS

Dans les six jours de la convocation ou de plusieurs co-propriétaires ou le conseil Syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°- Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;

2°- Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice;

3°- Le projet de règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéas 1er et 2) 25f, 26b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq;

4°- Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux, l'un des contrats visés aux articles 25 d et 26 a, de la loi du dix juillet mil neuf

cent soixante-cinq, la rémunération du syndic ou toute convention visée à l'article 39 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept.

5° - Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2) 25a et b, 30 (Alinéas 1er et 2), 35 et 37 (alinéa 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Pour l'application de l'article 23 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au présent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les co-propriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des co-propriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 (alinéa 1er), ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions ci-dessus rapportées.

ARTICLE QUARANTE TROIS

REPRESENTATION

Chaque co-propriétaire peut se faire représenter par un mandataire à la condition que ledit mandataire soit lui-même co-propriétaire, celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-proprétaire.

ARTICLE QUARANTE QUATRE

TENUE DES ASSEMBLEES

Il sera tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque co-proprétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 du présent règlement de co-propriété, et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 du décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante sept, son Président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée désignera deux scrutateurs;

Le président et les scrutateurs assistés du secrétaire, constitueront le bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée sera signé par les membres du Bureau.

ARTICLE QUARANTE CINQ

QUORUM - MAJORITE

I- Principe -

Chaque co-proprétaire dispose d'un nombre de voix égal à ses droits dans la co-propriété.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, le décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept, et par le présent règlement,

Etant observé que les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, pour le vote des décisions de l'assemblée générale et le nombre de voix prévu à l'ar-

ticle 8 (alinéa 1er) du décret du dix-sept-mars mil neuf cent soixante-sept, sont calculés en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, modifiée par la loi du vingt huit décembre mil neuf cent soixante-six.

II- Exceptions -

A.- Lorsque le règlement de co-propriété met à la charge de certains co-propriétaires seulement - des dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ces co-propriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

B.- Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq,

b) l'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cour commune, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges des services collectifs et des éléments d'équipement rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues au numéro I ci-dessus.

C.- Sont prises à la majorité des membres - du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de dispositions autres que ceux cités au B ci dessus.

b) La modification, éventuellement l'établissement du règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés au B ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-proprétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-proprétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

ARTICLE QUARANTE SIX

VOTES PARTICULIERS - ASSEMBLEES PARTICULIERES

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée ne concernera que certains co-proprétaires, ceux-ci pourront être seuls convoqués, mais dans ce cas, l'ordre du jour devra être strictement limitatif.

Ces convocations seront faites par le syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Conseil syndical, soit par des co-proprétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des tantièmes de la co-propriété ou de charges correspondantes.

Les décisions de ces assemblées particulières obligent l'ensemble des co-proprétaires intéressés.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, il est fait éléction de domicile dans l'immeuble, objet des présentes.

- F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par les co-propriétaires, conformément à leurs droits dans les parties communes.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, 104 rue du Faubourg Saint-Honoré,

En l'Etude de Maître BAILLY, l'un des notaires soussignés, et au domicile sus-indiqué de Monsieur Louis DONON.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT.

Le seize mai

Et, lecture faite, les comparants noms et és noms ont signé avec les notaires.

Suivent les signatures et cette mention :

Enregistré à PARIS (septième notaires), le vingt six mai mil neuf cent soixante sept.

Bordereau 957

Case I.

Reçu : Dix francs,

Le Receveur de l'enregistrement signé :

Illisiblement.

DES PROCURATIONS ci-dessus énoncées datées et enregistrées il appert qu'elles contiennent entr'autres pouvoirs ceux ci-après littéralement rapportés :

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera.

Un quart indivis dans une propriété aise à PARIS dix huitième arrondissement, passage Lathuille Numéro 6, comprenant :

Un corps de bâtiment sur le passage élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés.

Au fond de la cour un deuxième corps de bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages carrés et d'un sixième mansardé.

A gauche un autre petit pavillon sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré.

Cour,

Le tout d'une contenance de neuf cent vingt deux mètres carrés quatorze centièmes, moyennant un prix

En établir la désignation et l'origine de propriété, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement ou prix.

Etablir le cas échéant tous traités de cour commune.

Dresser tous réglemens de co-proprieté et tous états descriptifs de division en parties divisées avec affectation de quotes-parts de parties communes, nommer tous syndics ou participer à leur nomination, fixer leurs attributions.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs.

Faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres etc.....

Obliger les constituants solidairement entre eux et avec tous les co-vendeurs à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées et de tous certificats de radiation.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations avec ou sans garantie, ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, et consentir à la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement; dispenser tous notaires de prendre inscription même pour sûreté des charges et obligations pouvant incomber à l'acquéreur à quelque titre que ce soit, et leur donner toutes décharges de responsabilité à cet égard.

A défaut de paiement exercer toutes poursuites nécessaires etc.....

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire etc.....

Ces procurations portent la mention d'annexe suivante :

Annexé à un acte dressé par les notaires à PARIS soussignés, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Signé : BAILLY.

SUIT EXTRAIT LITTERAL DE L'ANNEXE

COMPAGNIE FONCIERE URBAINE

Société anonyme au capital de 550.000 Francs

Siège social : 33 Avenue des Champs Elysées
PARIS (8^e)

R.C. SEINE N° 62 B 3397

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16
FEVRIER 1967

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

L'An mil neuf cent soixante-sept, le jeudi-seize février à 11 heures,

Messieurs les Administrateurs se sont réunis au siège social sur convocation régulière.

Etaient présents :

MM. Guy DEBORD Président

Henry HAMELIN Administrateur

Jacques DESMARRES Administrateur,

M. Jacques DESMARRES remplit les fonctions de Secrétaire.....

QUESTIONS DIVERSES

Règlement de co-propriété et partage de l'immeuble sis à PARIS 6 Passage Lathuille.

M. Le Président fait part au conseil de l'intérêt qu'il y aurait à rédiger un règlement de copropriété de l'immeuble passage Lathuille N° 6 dont la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE est propriétaire des trois/quarts-indivis, les consorts DONON étant propriétaires du quart indivis restant.....

Par ailleurs, il fait ressortir l'intérêt que présenterait la vente de ces autres lots de copropriété.

Le conseil après avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs à :

Monsieur Guy DEPORD, son président, et à M. Jacques DESMARRÉS, Administrateur, avec faculté pour chacun d'agir séparément, à l'effet de :

Dresser tous règlements de co-propriété et tous états descriptifs de division en parties divisées avec affectation de quotes-parts de parties communes, nommer tous syndics ou participer à leur nomination, fixer leurs attributions.....

Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en partie en un seul ou plusieurs lots, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera :

La part attribuée à la COMPAGNIE FONCIERE URBAINE dans ledit immeuble.

En établir la désignation et l'origine de propriété, certifier tous plans, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques du paiement du prix.

Etablir le cas échéant, tous traités de cour commune.

Recevoir le prix, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs.

Faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties.

Remettre tous titres et pièces, en retirer-décharge.

Faire toutes déclarations nécessaires et toutes affirmations prescrites par la loi.....

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile substituer et généralement faire le nécessaire....

Pour extrait certifié conforme

Le Président-Directeur général, signé : DEBORD.

Ensuite se trouve cette mention :

Annexé à un acte dressé par les notaires à Paris soussignés, le seize mai mil neuf cent soixante-sept.

Signé : BAILLY.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le soussigné Me Michel Antoine BAILLY, notaire à PARIS y demeurant 104 rue du Faubourg Saint-Honoré, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité,

IL CERTIFIE en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête de l'acte à la suite de leurs noms et énonciations lui a été régulièrement justifiée, et notamment = en ce qui concerne M. Louis DONON par un extrait de son acte de naissance délivré par le conservateur au chef de la section ouïe par le Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles le sept septembre mil neuf cent soixante six = M. et M^{me} DONON-CROISE par un extrait de leur acte de mariage délivré par M. l'Officier de l'Etat Civil de la mairie des seize arrondissement de Paris le trois mai mil neuf cent soixante sept = M. et M^{me} DONON-ROBERT par un extrait du Répertoire des actes de l'Etat Civil du Consulat de France à STUTTGART délivré le premier août mil neuf cent soixante six = M. Jean DONON par un extrait de son acte de mariage délivré par M. l'Officier de l'Etat Civil de la mairie de Cannes le seize juin mil neuf cent soixante sept = M. et M^{me} CROISE par un extrait de son acte de mariage délivré par M. l'Officier de l'Etat Civil de Bois Colombes, le deux mai mil neuf cent soixante sept = M. et M^{me} DONON par un extrait de son acte de naissance délivré par le conservateur au chef de section ouïe par M. le conservateur au chef de section ouïe par le Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles = M. et M^{me} MEACIER-YTHIER par un extrait de leur acte de mariage délivré par M. l'Officier de l'Etat Civil de la mairie de Bois Colombes le deux mai mil neuf cent soixante sept = Et la Société anonyme Copropriété Foncière Urbaine par la production d'un exemplaire authentique de ses Statuts

Il approuve sans ligne entrecroisée et deux mots au-dessous dans la présente mention

Fait à Paris le 13 juin 1967

[Signature]

31